

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements



Éditeur officiel
du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, ouest boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 27 NOVEMBRE 1979

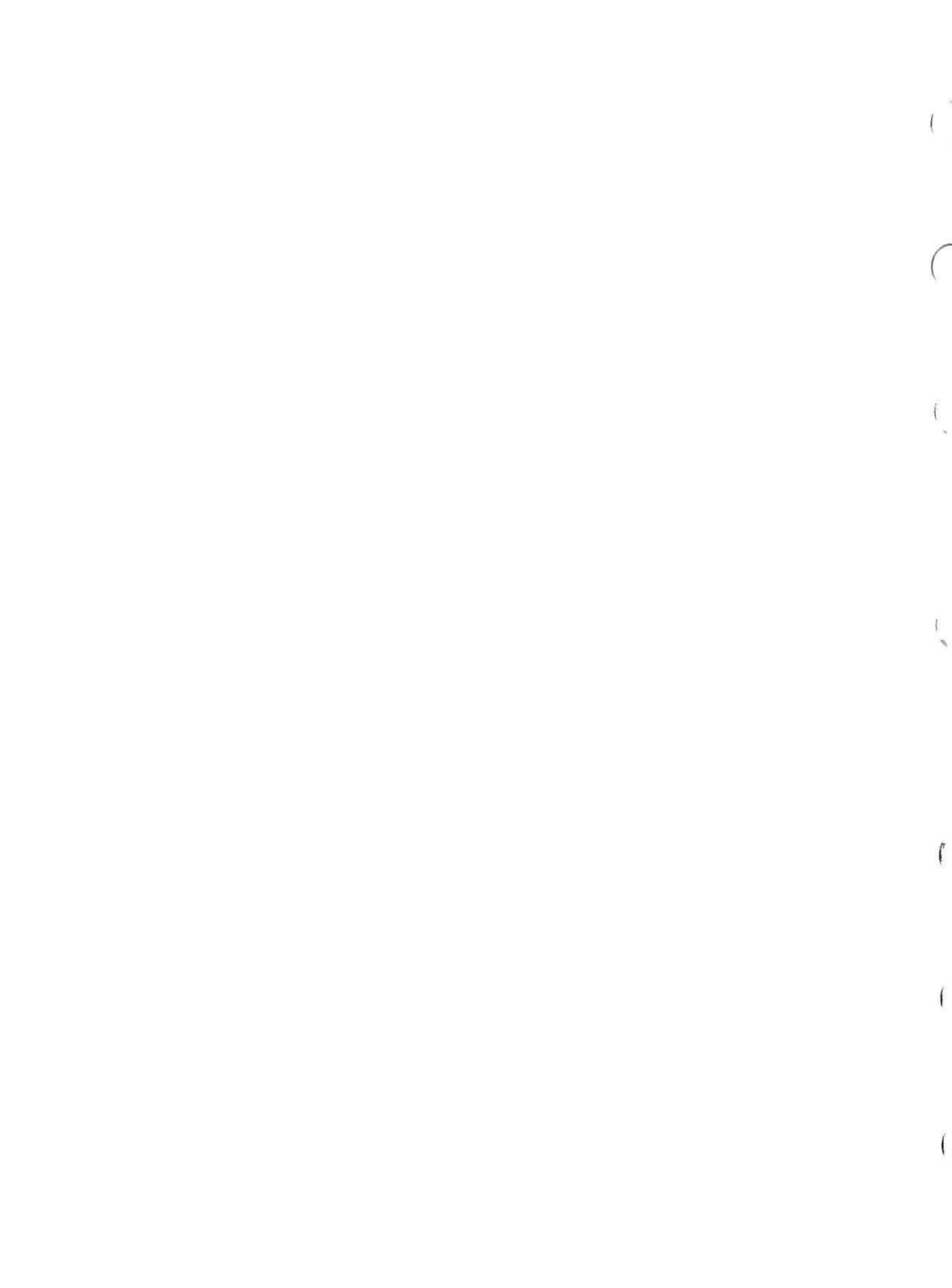
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, 27 novembre 1979

Aujourd'hui, à dix-huit heures dix minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 4 Loi sur la programmation éducative
- 53 Loi sur les corporations de fonds de sécurité
- 56 Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec
- 63 Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

Projet de loi n° 4

Première lecture le 1^{er} mai 1979

Deuxième lecture le 15 juin 1979

Troisième lecture le 13 novembre 1979

SANCTIONNÉ LE 27 NOVEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de permettre à la Régie des services publics, à la demande d'une entreprise de radio-télévision ou de câblodistribution, de déclarer éducative sa programmation en tout ou en partie.

Le présent projet de loi définit la programmation éducative comme devant favoriser l'exercice du droit des citoyens à l'éducation, promouvoir l'accès des citoyens à leur patrimoine culturel, promouvoir l'accès des citoyens au bien-être économique et social ou favoriser l'exercice du droit des citoyens à la liberté d'expression et à l'information.

Le ministre des communications pourra accorder aux entreprises de radio-télévision ou de câblodistribution dont la programmation a été déclarée éducative par la Régie, une assistance financière et technique suivant les conditions, normes et modalités fixées par règlement du gouvernement.

Projet de loi n° 4

Loi sur la programmation éducative

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«entreprise de câblodistribution»;

a) «entreprise de câblodistribution»: une personne qui exploite un réseau ou un système de câble ou de fils qui achemine une ou plusieurs programmations sonores ou sonores et visuelles destinées à divertir, informer ou instruire le public rejoint;

«entreprise de radio-télévision»;

b) «entreprise de radio-télévision»: une personne qui exploite une station de radiodiffusion sonore ou sonore et visuelle dont les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général de même que tout réseau regroupant un ensemble de telles stations;

«programmation»;

c) «programmation»: l'ensemble ordonné des émissions qui composent la grille horaire d'une station de radio-télévision ou d'un canal de câblodistribution;

«Régie».

d) «Régie»: la Régie des services publics instituée en vertu de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., c. R-8).

«Programmation éducative».

2. Pour les fins de la présente loi, l'expression «programmation éducative» désigne toute programmation ou toute partie de programmation:

a) conçue de façon à être présentée à la fois dans un contexte susceptible de permettre aux auditoires auxquels elle est destinée la poursuite d'une formation par l'acquisition ou par

l'enrichissement des connaissances, ou l'élargissement du champ de la perception, et dans des conditions telles que cette acquisition ou cet enrichissement des connaissances, ou cet élargissement du champ de la perception puisse être surveillé ou évalué; ou

b) destinée à fournir des renseignements sur les cours d'étude dispensés, ou à présenter des événements spéciaux de caractère éducatif au sein du système d'éducation.

SECTION II

PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

Objectifs
d'une pro-
gram-
mation
éducative.

3. Une programmation éducative doit:

a) favoriser l'exercice du droit des citoyens à l'éducation, notamment en présentant des émissions répondant à des besoins spécifiques de la population, conduisant éventuellement à l'obtention de diplômes ou répondant à des besoins d'éducation permanente;

b) promouvoir l'accès des citoyens à leur patrimoine culturel, notamment en reflétant la vie des différentes régions et des différentes communautés ethniques, en favorisant les échanges inter-régionaux et inter-culturels, en encourageant la création et la diffusion de productions sonores, visuelles ou audio-visuelles québécoises, ou en privilégiant, d'une façon générale, la culture québécoise;

c) promouvoir l'accès des citoyens au bien-être économique et social en présentant des émissions qui répondent à leurs besoins d'éducation économique et sociale; ou

d) favoriser l'exercice du droit des citoyens à la liberté d'expression et à l'information, notamment en encourageant la discussion des questions d'intérêt général et en en faisant valoir toutes les dimensions, en encourageant une plus large ouverture sur le monde ou en maintenant un juste équilibre entre les sujets traités, les intérêts en cause et les opinions exprimées.

SECTION III

POUVOIRS DE LA RÉGIE

Déclara-
tion du
caractère
éducatif.

4. La Régie peut, à la requête d'une entreprise de radio-télévision ou de câblodistribution, déclarer éducative une programmation ou une partie de programmation qui lui est soumise.

Modifica-
tion de
program-
mation.

5. Une entreprise de radio-télévision ou de câblodistribution qui entend modifier substantiellement une programmation déclarée éducative doit, par requête, soumettre cette modification à l'approbation préalable de la Régie.

Retransmission de programmation.

Toutefois, une telle requête n'est pas nécessaire s'il s'agit exclusivement de la retransmission d'une programmation déjà déclarée éducative par la Régie.

Désignation.

6. Une entreprise de radio-télévision ne peut se désigner comme entreprise de radio-télévision éducative que relativement à sa programmation ou partie de programmation déclarée éducative par la Régie.

Canal éducatif.

7. Une entreprise de câblodistribution ne peut désigner l'un de ses canaux comme canal éducatif de câblodistribution que relativement à sa programmation ou partie de programmation déclarée éducative par la Régie.

Plainte.

8. Une personne peut, par requête, porter plainte à la Régie au sujet d'une infraction à la présente loi ou à une ordonnance de la Régie commise par une entreprise qui diffuse ou distribue une programmation déclarée éducative par la Régie.

Avis aux ministres.

9. La Régie avise le ministre des communications et le ministre de l'éducation de toute requête qu'elle reçoit et de toute audience publique qu'elle tient en vertu de la présente loi. Ils peuvent participer à l'enquête et à l'audition et faire les représentations qu'ils jugent utiles.

SECTION IV

POUVOIRS DU MINISTRE

Assistance financière et technique.

10. Le ministre des communications peut, selon les conditions, normes et modalités fixées par règlement du gouvernement, accorder une assistance financière ou technique aux entreprises de radio-télévision ou de câblodistribution dont la programmation a été déclarée éducative par la Régie.

Rapport.

Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le ministre dépose devant l'Assemblée nationale un rapport identifiant les bénéficiaires de l'assistance financière, le montant de cette assistance et indiquant la programmation éducative pour laquelle l'assistance a été accordée.

Publication préalable.

11. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant de l'adopter.

Entrée en
vigueur
d'un règle-
ment.

Le règlement entre en vigueur le jour où le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son adoption ou à une date ultérieure qu'il indique. Si le gouvernement a modifié le projet, le texte de ces modifications ou le texte définitif du règlement accompagne l'avis.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Gouverne-
ment lié.

12. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

Applica-
tion.

13. Le ministre des communications est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

Projet de loi n° 53

Première lecture le 16 octobre 1979

Deuxième lecture le 6 novembre 1979

Troisième lecture le 27 novembre 1979

SANCTIONNÉ LE 27 NOVEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet au gouvernement de constituer des corporations de fonds de sécurité sur recommandation du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières agissant à la demande d'une fédération de caisses d'épargne et de crédit.

Ces corporations auront pour objets d'établir et d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice de leurs caisses affiliées et d'aider au paiement des pertes subies par les membres d'une caisse lors d'une liquidation.

Elles pourront notamment, dans la poursuite de leurs objets, consentir des prêts et accorder des subventions à leurs caisses affiliées ainsi que garantir le remboursement d'une avance ou d'un prêt consenti à une caisse affiliée.

À ces fins, le projet prévoit que ces corporations pourront fixer et recouvrer de leurs caisses affiliées une cotisation que celles-ci devront payer. Il est aussi prévu qu'un accord pourra être conclu avec les fédérations pour la perception de ces cotisations.

De plus, le projet autorise les fédérations à transférer à ces corporations des éléments d'actif correspondant à la totalité ou partie des sommes accumulées pour des fins semblables à celles poursuivies par ces corporations.

Projet de loi n° 53

Loi sur les corporations de fonds de sécurité

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«caisse»;

«caisse»: une caisse d'épargne et de crédit à laquelle s'applique la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

«corporation» ou «corporation de fonds de sécurité»; «fédération»;

«corporation» ou «corporation de fonds de sécurité»: une corporation constituée en vertu de la présente loi;

«fédération»: une fédération de caisses ou une fédération de fédérations de caisses à laquelle s'applique la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;

«fédération fondatrice».

«fédération fondatrice»: la fédération à la demande de laquelle la corporation de fonds de sécurité a été constituée.

Interprétation.

2. Est une caisse affiliée à la corporation de fonds de sécurité constituée à la demande de la fédération fondatrice toute caisse membre de la fédération fondatrice ou d'une fédération qui est membre de la fédération fondatrice.

SECTION II

CONSTITUTION

Constitution.

3. Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières agis-

sant à la demande d'une fédération, constituer une corporation de fonds de sécurité pour les objets suivants:

1° établir et administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses affiliées à la corporation;

2° aider au paiement des pertes subies lors d'une liquidation par les membres d'une caisse affiliée à la corporation.

Exception.

4. Une fédération de caisses membre d'une fédération de fédérations ne peut demander la constitution d'une corporation de fonds de sécurité.

Demande de constitution.

5. Une fédération qui désire obtenir la constitution d'une corporation de fonds de sécurité doit transmettre au ministre une demande accompagnée d'une copie certifiée de la résolution autorisant la demande et indiquant le nom et le lieu du siège social de la corporation projetée.

Nom.

6. Le nom d'une corporation de fonds de sécurité doit comprendre l'expression «corporation de fonds de sécurité»; il doit de plus inclure le nom de la fédération fondatrice ou une mention identifiant cette fédération.

Nom.

7. Le nom ou la dénomination sociale d'une corporation ne peut comprendre l'expression «corporation de fonds de sécurité» à moins que la corporation n'ait été constituée en vertu de la présente loi.

Siège social.

8. Le siège social de la corporation doit être situé au Québec.

Avis.

9. Le ministre donne avis de la constitution de la corporation dans la *Gazette officielle du Québec*.

Pouvoirs.

10. La corporation est une corporation au sens du Code civil; elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.

SECTION III

ADMINISTRATION

Conseil d'administration.

11. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé:

1° des personnes qui occupent les postes de président, de directeur général et de directeur du service d'inspection de la fédération fondatrice;

2° de trois personnes que nomme la fédération fondatrice; et

3° des personnes nommées conformément à l'article 12.

Nomination de membre.

12. Lorsque la fédération fondatrice est formée de fédérations, chacune de ces fédérations peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis prévu à l'article 9 ou dans les 15 jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, nommer un membre du conseil d'administration.

Président.

13. Les membres du conseil d'administration élisent, dans les 3 mois de l'expiration du délai prévu à l'article 12, un président et un vice-président de la corporation ainsi que tout autre officier dont les règlements de la corporation prévoient l'élection.

Élection.

Le président et le vice-président sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Comité exécutif.

14. Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres un comité exécutif; ce comité doit comprendre le président de la corporation et, dans le cas où le conseil d'administration comprend des membres nommés par des fédérations membres de la fédération fondatrice, au moins une personne visée dans les paragraphes 1° ou 2° de l'article 11 et au moins une personne visée dans l'article 12.

Pouvoirs.

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

Mandat.

15. Un membre du conseil d'administration nommé en vertu du paragraphe 2° de l'article 11 ou en vertu de l'article 12 demeure en fonction durant deux ans à moins qu'il ne soit remplacé avant l'expiration de cette période par la fédération qui l'a nommé.

Cessation de fonctions.

16. Un membre du conseil d'administration nommé en vertu de l'article 12 cesse de remplir ses fonctions lorsque la fédération qui l'a nommé cesse d'être membre de la fédération fondatrice.

Fonction continuée.

17. Malgré l'expiration de son mandat, un membre du conseil d'administration nommé en vertu du paragraphe 2° de l'article 11 ou en vertu de l'article 12 demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé par la fédération qui l'a nommé.

Vacance.

18. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu du paragraphe 2° de l'article 11 ou en vertu de l'article 12 est comblée par la fédération qui l'a nommé, pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

- Rémunération. **19.** Le conseil d'administration peut déterminer la rémunération et les allocations de ses membres.
- Quorum. **20.** La majorité des membres du conseil d'administration forme quorum aux séances; toute décision requiert l'assentiment de la majorité des membres présents.
- Change-ment de nom. **21.** Le conseil d'administration peut, par règlement, changer le nom de la corporation et le lieu de son siège social.
- Approba-tion de règlement. Un règlement pour l'un de ces objets doit être approuvé par le ministre; si ce dernier l'approuve, il en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* et le règlement entre en vigueur à compter de la publication de l'avis.
- Président. **22.** Le président de la corporation veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Remplace-ment du président. Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire, le président est remplacé, pendant que dure cette absence ou cette incapacité, par le vice-président.
- Assem-blée. **23.** Le président de la fédération fondatrice convoque la première assemblée du conseil d'administration.
- Conflit d'intérêt. **24.** Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une caisse avec laquelle la corporation a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise ou caisse.
- Authenti-cité des procès-verbaux. **25.** Les procès-verbaux des séances approuvés par la corporation sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits émanant de la corporation ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président, le vice-président ou par toute autre personne autorisée.

SECTION IV

POUVOIRS

- Pouvoirs. **26.** La corporation peut, dans la poursuite de ses objets:
- 1° consentir des prêts et accorder des subventions aux caisses qui lui sont affiliées;
 - 2° garantir le remboursement d'une avance ou d'un prêt consenti à une caisse qui lui est affiliée;

3° conclure un accord avec une caisse qui lui est affiliée en vertu duquel les affaires de la caisse seront gérées par la corporation durant une période déterminée;

4° acquérir en totalité ou en partie l'actif d'une caisse qui lui est affiliée;

5° agir comme liquidateur ou séquestre d'une caisse qui lui est affiliée;

6° agir comme administrateur provisoire d'une caisse qui lui est affiliée aux fins de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Correction de pratiques financières et administratives.

27. La corporation peut, à l'occasion d'un prêt ou d'une subvention à une caisse qui lui est affiliée, déterminer les mesures qui devront être prises par cette caisse afin de corriger certaines de ses pratiques financières et administratives.

Conclusion d'accord.

28. La corporation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un accord visé dans l'article 88 de la Loi concernant les associations coopératives de crédit (Statuts révisés du Canada, 1970, c. C-29).

Inspection des affaires des caisses.

29. La corporation doit, au moins une fois chaque année, procéder ou faire procéder par la fédération fondatrice à l'inspection des affaires des caisses affiliées à la corporation.

SECTION V

COTISATION

Cotisation.

30. Pour chacun de ses exercices financiers, la corporation peut fixer et recouvrer des caisses qui lui sont affiliées une cotisation que celles-ci doivent payer.

Établissement de la cotisation.

31. Le montant de la cotisation est établi pour chaque caisse à partir de rapports que celle-ci doit soumettre à la corporation en la forme et teneur et au moment que la corporation peut déterminer par règlement.

Modalités de paiement.

La corporation peut aussi préciser par règlement les modalités relatives au paiement de la cotisation.

Perception de la cotisation.

32. La corporation et la fédération fondatrice ou, le cas échéant, les fédérations qui en sont membres peuvent conclure un accord en vertu duquel la fédération fondatrice ou les fédérations qui en sont membres sont autorisées à percevoir la cotisation pour la corporation.

SECTION VI

PUBLICITÉ

Publicité. **33.** Nul ne peut faire de la publicité relativement à une corporation de fonds de sécurité si ce n'est dans les cas et en la manière et forme que le gouvernement peut prescrire par règlement.

SECTION VII

PLACEMENTS

Placement. **34.** La corporation ne peut faire aucun placement autre que ceux visés dans les articles 35 à 42.

Dépôts. **35.** La corporation peut faire des dépôts dans une banque, une compagnie de fiducie, une fédération ou dans la Caisse centrale Desjardins du Québec.

Acquisition d'obligations. **36.** La corporation peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance:

1° émis ou garantis par le Québec ou le Canada;

2° émis par une corporation, une commission ou une association dont 90% au moins des actions, du capital ou des biens font partie du domaine public du Québec;

3° émis par une corporation municipale ou scolaire du Québec;

4° garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Québec de verser chaque année des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à leurs échéances respectives;

5° émis par un pouvoir public ayant pour objet d'exploiter un service public et investi du droit d'imposer un tarif pour ce service.

Acquisition d'obligations. **37.** La corporation peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par une corporation constituée au Canada et faisant affaires au Québec:

1° s'ils sont garantis par privilège ou hypothèque de premier rang sur des biens-fonds et de l'outillage, ou par nantissement de titres de créance admissibles comme placements en vertu de la présente section;

2° s'ils sont garantis par privilège de premier rang sur de l'outillage et si la corporation a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition; ou

3° si la corporation qui les a émis a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins 4% de leur valeur comptable.

Acquisition
d'obliga-
tions.

38. La corporation peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par toute société de prêt constituée par une loi de la Législature ou autorisée à exercer ses activités au Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., c. S-30) qui a été spécialement agréée par le gouvernement pour l'application du présent article et dont les opérations ordinaires au Québec consistent à faire des prêts aux corporations municipales ou scolaires et aux fabriques, ou des prêts garantis par premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds situés au Québec.

Acquisition
d'actions
privilé-
giées.

39. La corporation peut acquérir et détenir des actions privilégiées entièrement acquittées, émises par une corporation constituée au Canada et faisant affaires au Québec:

1° si la corporation qui les a émises a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions privilégiées émises et non rachetées un dividende au moins égal au taux spécifié pour ces actions; et

2° si la corporation a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins 4% de leur valeur comptable.

Acquisition
d'actions.

40. La corporation peut acquérir et détenir des actions ordinaires entièrement acquittées émises par une corporation constituée au Canada et faisant affaires au Québec, si la corporation qui les a émises a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, gagné et versé sur ses actions ordinaires un dividende d'au moins 4% de leur valeur comptable.

Acquisition
de créan-
ces garan-
ties par
hypo-
thèque.

41. La corporation peut acquérir et détenir des créances garanties par hypothèque sur des biens-fonds situés au Québec:

1° si le paiement des intérêts et du principal de ces créances est garanti ou assuré par le Québec ou le Canada;

2° s'il s'agit d'une hypothèque de premier rang et si le montant de la créance n'est pas supérieur à 75% de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement; ou

3° s'il s'agit d'une hypothèque de premier rang et si l'excédent de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement, sur 75% de cette valeur, est garanti ou assuré par le Québec, le Canada, la Société centrale d'hypothèque et de logement, la Société d'habitation du Québec ou par une police d'assurance

hypothécaire délivrée par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Acquisition
de biens-
fonds.

42. La corporation peut, afin d'assurer le paiement total ou partiel de toute somme qui lui est due, acquérir les biens-fonds en garantissant le paiement. Cependant, elle doit disposer des biens-fonds ainsi acquis dans un délai de 7 ans sauf sursis accordé par le ministre.

Actif en
dépôts à
demande.

43. La corporation doit maintenir en tout temps au moins 10% de son actif en dépôts à demande dans une banque ou une compagnie de fiducie.

Prohibi-
tions.

De plus, elle ne peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section:

1° investir plus de 10% de son actif en dépôts dans des fédérations et la Caisse centrale Desjardins du Québec;

2° investir plus de 25% de son actif dans des placements visés dans les articles 37 à 42;

3° acquérir plus de 5% des actions d'une même corporation.

Acquisition
d'actions,
obliga-
tions.

La corporation ne peut de plus acquérir des actions, obligations ou autres titres de créance d'une corporation qui est en défaut de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations ou autres titres, ni consentir un prêt à une telle corporation.

SECTION VIII

LIVRES, VÉRIFICATION ET RAPPORT ANNUEL

Registre
et livres
de la cor-
poration.

44. La corporation doit tenir et conserver à son siège social un registre des noms, adresses et occupations des membres du conseil d'administration, ainsi que des livres dans lesquels sont inscrits les règlements de la corporation, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif le cas échéant.

Tenue des
livres.

45. La corporation doit tenir les livres reflétant la nature de ses opérations selon les pratiques comptables généralement reconnues.

Exercice
financier.

46. L'exercice financier de la corporation est le même que celui de la fédération fondatrice.

Vérifica-
tion des
livres et
comptes.

47. La corporation doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes.

Vérificateur.

48. À défaut par la corporation de faire vérifier ses livres et comptes conformément à l'article 47, le ministre peut nommer, pour faire cette vérification, un vérificateur et fixer la rémunération que la corporation doit verser à ce dernier.

Pouvoirs du vérificateur.

49. Le vérificateur a, pour remplir ses fonctions, accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de la corporation et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Pouvoirs du vérificateur.

Il peut aussi exiger des membres du conseil d'administration et des officiers de la corporation les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Comptes de la corporation et rapport annuel.

50. Les comptes de la corporation sont arrêtés à la clôture de l'exercice financier et, dans les trois mois qui suivent, le conseil d'administration prépare un rapport annuel dans lequel doivent figurer notamment:

1° les noms et adresses des membres du conseil d'administration;

2° le nombre de caisses qui sont affiliées à la corporation;

3° le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution de la situation financière et l'état du surplus;

4° le rapport du vérificateur.

Appro-
bation du
bilan et de
l'état des
opérations.

51. Le bilan et l'état des résultats doivent être approuvés par le conseil d'administration; ce dernier désigne deux de ses membres qui doivent signer le bilan.

Rapport
annuel.

52. La corporation doit, dans les meilleurs délais, transmettre à la fédération fondatrice et aux fédérations dont elle est formée le cas échéant un exemplaire du rapport annuel.

SECTION IX

ÉTAT DES OPÉRATIONS, INSPECTION ET ADMINISTRATION PROVISoire

État des
opérations.

53. La corporation doit, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, préparer et transmettre au ministre qui en fait parvenir une copie à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, un état de ses opérations pour l'exercice financier écoulé, préparé selon la forme prescrite par le ministre.

Contenu de
l'état des
opérations.

54. L'état doit exposer la situation financière de la corporation et comprendre les données et documents exigés par l'article 50 ainsi que les renseignements requis par le ministre.

- État des opérations certifié.** **55.** L'état doit être certifié, sous serment, par au moins deux membres du conseil d'administration de la corporation et être accompagné d'un rapport du vérificateur au ministre attestant de l'étendue de sa vérification et de son opinion sur la situation financière de la corporation.
- Inspection.** **56.** Les affaires de la corporation doivent faire l'objet d'une inspection une fois chaque année ou chaque fois que le ministre estime qu'il est nécessaire que l'on procède à une inspection; l'inspection est faite par un inspecteur nommé par le ministre.
- Pouvoirs de l'inspecteur.** **57.** L'inspecteur a accès en tout temps aux livres, registres, comptes et autres dossiers de la corporation et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen. Il peut aussi exiger des membres du conseil d'administration et des officiers de la corporation les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- Rapport de l'inspecteur.** **58.** Le ministre transmet à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec une copie du rapport qui lui a été transmis par l'inspecteur.
- Administration provisoire.** **59.** Si à la suite d'une inspection faite en vertu de l'article 56 ou de la production de l'état visé dans l'article 53, le ministre estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou que le conseil d'administration se livre à des pratiques administratives ou financières qu'il juge répréhensibles, il peut nommer un administrateur qui assume provisoirement les pouvoirs du conseil d'administration pour une période de sept jours ouvrables.
- Pouvoirs suspendus.** **60.** Lorsque l'administrateur provisoire assume l'administration de la corporation conformément à la présente section, les pouvoirs du conseil d'administration sont suspendus.
- Période prolongée.** **61.** Le ministre peut prolonger la période prévue à l'article 59.
- Rapport de l'administrateur provisoire.** **62.** L'administrateur provisoire doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.
- Rapport transmis au gouvernement.** **63.** Si le rapport de l'administrateur provisoire confirme l'existence d'une situation prévue à l'article 59, le ministre le transmet au gouvernement.
- Droit d'audition.** **64.** Le ministre doit, avant de soumettre ce rapport au gouvernement, donner à la corporation l'occasion d'être entendue.

Recom-
mandations
du mi-
nistre.

65. Le ministre joint au rapport de l'administrateur provisoire un résumé des représentations que la corporation lui a faites ainsi que ses propres recommandations.

Décision
du gouver-
nement.

66. Le gouvernement peut, dès que les documents visés dans l'article 65 lui ont été soumis:

1° ordonner à la corporation de remédier à toute situation prévue à l'article 59 dans le délai qu'il détermine;

2° ordonner à l'administrateur provisoire de prolonger l'administration de la corporation pour une période déterminée ou d'y mettre fin sous réserve du défaut par la corporation de se conformer à l'ordonnance visée dans le paragraphe 1°.

Immunité.

67. L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Informa-
tion au
ministre.

68. L'administrateur provisoire doit informer le ministre dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 59 a été ou ne peut être corrigée. Le ministre doit faire rapport au gouvernement dans les meilleurs délais.

Décision
du gouver-
nement.

69. Après avoir reçu le rapport prévu à l'article 68, le gouvernement peut:

1° lever la suspension des membres du conseil d'administration de la corporation; ou

2° ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de la corporation et nommer un liquidateur.

Rapport de
l'adminis-
trateur
provisoire.

70. L'administrateur provisoire doit, dès que son mandat est expiré, faire au ministre un rapport complet de son administration.

Frais.

Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de la corporation à moins que le ministre n'en décide autrement.

Effet de la
liquidation.

71. La décision du gouvernement ordonnant la liquidation de la corporation a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4); pour le surplus, les dispositions de la section IV de ladite loi s'appliquent en y faisant les changements nécessaires à la liquidation ainsi ordonnée dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente loi.

Paiement des dettes. **72.** Le liquidateur paie d'abord les dettes de la corporation ainsi que les frais de la liquidation et le solde provenant de la liquidation est dévolu à la fédération fondatrice.

SECTION X

INFRACTIONS

Infraction. **73.** Commet une infraction toute personne qui:
1° fournit sciemment au ministre des renseignements in-exacts;
2° contrevient à une disposition de la présente loi.

Amende. **74.** Toute personne qui commet une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ pour toute récidive dans les deux ans suivant une infraction.

Poursuites. **75.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement, par écrit, à cette fin; la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) s'applique à ces poursuites.

SECTION XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Transfert d'actifs. **76.** Dans un délai d'un an à compter de la constitution de la corporation, la fédération fondatrice et, le cas échéant, les fédérations qui en sont membres peuvent transférer à la corporation des éléments d'actif correspondant à la totalité ou partie des sommes accumulées pour des fins semblables à celles poursuivies par une corporation de fonds de sécurité.

Autorisation du ministre. Le ministre peut autoriser la corporation à acquérir et détenir pendant la période et aux conditions qu'il détermine les éléments d'actif ainsi transférés dont l'acquisition et la détention constitueraient autrement une infraction à la présente loi.

Ministre responsable. **77.** Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur. **78.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Projet de loi n° 56

Première lecture le 6 novembre 1979

Deuxième lecture le 13 novembre 1979

Troisième lecture le 27 novembre 1979

SANCTIONNÉ LE 27 NOVEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi contient surtout des modifications d'ordre technique et correctif à la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Il reconnaît à un ex-conjoint le droit de demander à la Régie des rentes le réexamen d'une décision portant sur le droit à un partage des gains et d'en appeler par la suite à la Commission des affaires sociales.

Il rectifie la définition du mot «année» en la précisant; il clarifie le sens de certains articles traitant notamment de l'authenticité des documents et copies de documents de la Régie, de la réduction de la rente de conjoint survivant et du début du paiement de la rente de retraite lorsqu'il y a eu partage des gains.

Il prévoit expressément l'application de la Loi sur la preuve photographique des documents aux documents de la Régie et autorise leur destruction après reproduction.

Il modifie l'exercice financier de la Régie pour le rendre identique à celui du gouvernement. Il corrige une erreur de rédaction d'un article concernant la présomption d'exactitude des données inscrites au registre des gains après l'expiration d'un délai de quatre années à compter de leur inscription au registre. Il autorise enfin la correction du registre des gains d'un cotisant salarié lorsque, à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, il appert qu'un revenu a été payé au cours d'une année alors qu'il aurait dû être payé au cours d'une année antérieure.

Projet de loi n° 56

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965 (1^{re}
sess.),
c. 24,
a. 116g
remp.

1. L'article 116g du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, c. 24), édicté par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Exécution
du partage.

«**116g.** Sur réception à l'un de ses bureaux d'une demande de partage, la Régie exécute le partage. Elle en donne avis, par lettre recommandée, à celui qui a fait la demande, de même qu'à l'autre ex-conjoint concerné si elle connaît son adresse, en fournissant à chacun un état contenant les gains admissibles non-ajustés portés à son compte au registre des gains, pour la période visée dans l'article 116b du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, c. 24), avant le partage et après celui-ci.

Demande
d'un ex-
conjoint.

Un ex-conjoint qui n'est pas satisfait de la décision de la Régie peut lui demander de la réexaminer.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les articles 186 à 190 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) s'appliquent, en les adaptant, à cette demande.»

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 1, mod.

2. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«année».

«*a*) «année»: l'année civile, sauf dans les articles 91, 93, 114 et 186 où ce mot signifie une période de 365 jours consécutifs;».

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 25,
remp.

3. L'article 25 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Authenticité des procès-verbaux.

«**25.** Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et signés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses dossiers ou de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par ces personnes.

Loi applicable.

«**25.1** La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22) s'applique aux documents et copies de documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses dossiers ou de ses archives, sauf que, malgré l'article 2 de cette loi, ces documents ou copies peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.»

L.R.Q.,
c. R-9,
aa. 36, 37,
remp.

4. Les articles 36 et 37 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Exercice financier.

«**36.** L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport.

«**37.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre des affaires sociales un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre des affaires sociales exige.

Dépôt.

Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 132,
mod.

5. L'article 132 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Réduction du montant de la rente.

«De plus, si le conjoint survivant qui a droit à une rente de conjoint survivant dont le montant n'a pas subi la réduction prévue par le deuxième alinéa en raison du fait qu'il était invalide ou avait des enfants à sa charge cesse, après le décès du cotisant, d'être invalide ou d'avoir des enfants à sa charge selon le cas, il faut réduire le montant de la rente prévue par le présent article de 1/120 pour chacun des mois qui restent alors à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans.»

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 157,
mod.

6. L'article 157 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant:

«*e*) le mois suivant le dernier mois à l'égard duquel des gains admissibles non-ajustés ont été attribués au bénéficiaire à la suite

d'un partage prévu par l'article 116a du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, c. 24).»

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 194,
mod.

7. L'article 194 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Présomp-
tion.

«**194.** Malgré l'article 193, il existe une présomption irréfragable que toute inscription au registre des gains relative à des gains ou à une contribution est exacte lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la date à laquelle cette inscription a été faite.»;

b) par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Correction
du salaire
admissible.

«De même, si, à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale déclarant qu'un salarié congédié ou suspendu par son employeur n'aurait pas dû l'être, ce salarié reçoit au cours d'une année un revenu qu'il aurait dû recevoir au cours d'une année antérieure, la Régie peut, en tenant compte de ce revenu, corriger le montant du salaire admissible inscrit au nom de ce salarié dans le registre des gains.

Présomp-
tion.

Aux fins de la présente loi, le salarié est présumé avoir retiré ce salaire admissible pendant l'année à l'égard de laquelle il a été ainsi inscrit dans le registre des gains.

Disposi-
tions appli-
cables.

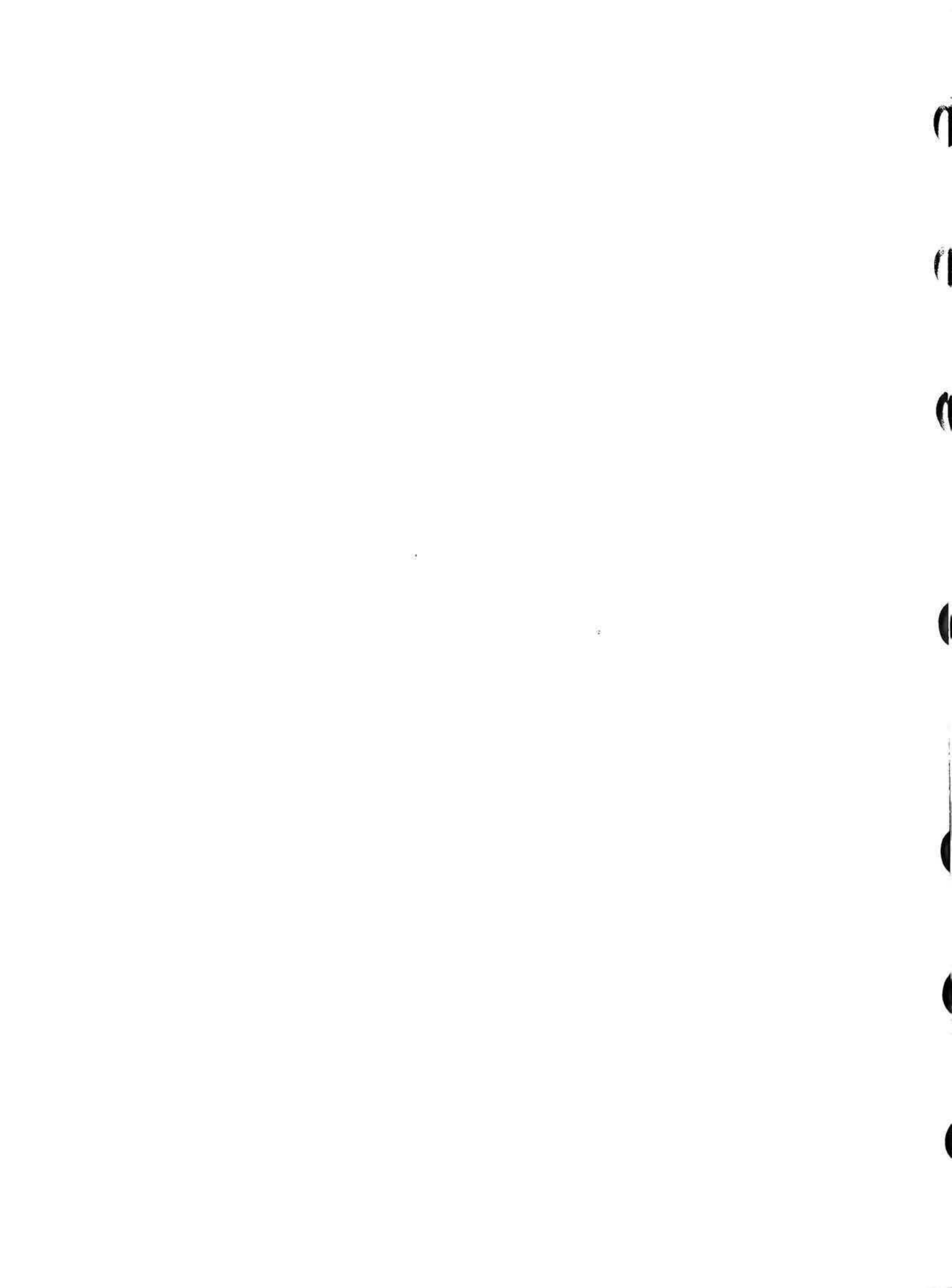
Les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent que si le salarié paie, dans les 365 jours de la date de l'exécution du jugement ou de la sentence arbitrale, une contribution pour l'année antérieure en cause en exerçant pour cette année l'option visée dans l'article 55.»

Interpré-
tation.

8. Aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), remplacés par l'article 4, la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1980 fait partie de l'exercice financier 1979-1980 de la Régie des rentes du Québec.

Entrée
en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



LOI MODIFIANT LA LOI DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Projet de loi n ° 63

Première lecture le 20 novembre 1979

Deuxième lecture le 27 novembre 1979

Troisième lecture le 27 novembre 1979

SANCTIONNÉ LE 27 NOVEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Communauté urbaine de Montréal d'établir, avec l'approbation du ministre des affaires municipales, de nouveaux parcs, centres de loisirs et autres équipements de loisirs à caractère intermunicipal, sans avoir, au préalable, déterminé et pris en charge les parcs, centres de loisirs et autres équipements de loisirs existants qui sont à caractère intermunicipal.

Projet de loi n° 63

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 191 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle peut également en établir de nouveaux avec la même approbation.»

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



LOIS ET RÈGLEMENTS**Arrêté(s) en conseil****A.C. 3143-79, 21 novembre 1979****LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES
(L.R.Q., c. D-8)****Ordonnances 456 à 466 et 468 à 470**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les Ordonnances numéros 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 468, 469 et 470 de la municipalité de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), soient approuvées les Ordonnances 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 468, 469 et 470, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la Baie James, et dont copies sont annexées aux présentes;

QUE lesdites ordonnances soient publiées à la *Gazette officielle du Québec*.*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD.**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**ATTENDU QUE par sa résolution SD-148.07, le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James décidait de charger des intérêts au taux « Prime Rate » pour toutes les avances faites à la municipalité de la Baie James, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 456:D'APPROUVER la facturation de la SDBJ, référant deux factures dont l'une portant le numéro Z-079-006 au montant de 25 798,44 \$ couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 1979 et l'autre portant le numéro Z-089-003 au montant de 28 255,78 \$ couvrant la période du 1^{er} au 31 juillet 1979; dont le total des deux factures est de 54 054,22 \$, afin de couvrir les intérêts au taux « Prime Rate » pour les avances faites pour la municipalité de la Baie James du 1^{er} juin au 31 juillet 1979.

D'APPROUVER le paiement de ladite somme de 54 054,22 \$ à la SDBJ.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 457:

D'APPROUVER la facturation de la SDBJ, référant à la facture numéro 501-079-011, au montant de 24 486 \$ pour couvrir les services de soutien du 29 juin 1979 au 26 juillet 1979.

D'APPROUVER le paiement de ladite somme de 24 486 \$ à la SDBJ.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 458:

DE NOMMER M. Yvan Savard, de Joutel, à titre de conseiller au sein du conseil local de Joutel et ce, jusqu'à la fin du mandat de l'actuel conseil local de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 459:

DE MODIFIER l'Ordonnance no 382, adoptée le 21 décembre 1978 et approuvée par l'arrêté en conseil no 809-79 du 21 mars 1979.

DE REMPLACER M. Denis Delisle par M. Yvan Savard à titre de signataire des chèques et autres effets bancaires de la localité de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 460:

D'APPUYER la localité de Joutel dans ses démarches auprès du gouvernement pour que l'impact économique de l'exploitation du site Brouillan aide au développement de la localité de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 461:

D'AUTORISER la localité de Joutel à acquérir du ministère des Richesses naturelles les terrains décrits à l'annexe « A » du présent document, le tout pour la somme de 1,00 \$.

D'AUTORISER M. Laurent Bélanger, président du conseil local de Joutel, à signer des actes de cession et tous les autres documents relatifs auxdites transactions.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

ANNEXE « A »

Une partie non subdivisée du bloc 3 du cadastre officiel du canton de Joutel ainsi que les lots 92, 97, 99 et 280 du bloc 3 du cadastre officiel du canton de Joutel.

Un emplacement situé sur une partie du bloc 4 du cadastre officiel du canton de Joutel.

**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 462:

D'AUTORISER la localité de Joutel à louer du ministère des Richesses naturelles, par un bail à long terme d'une durée maximale de vingt-cinq (25) ans, un lot de grève et en eau profonde situé sur une partie du bloc 5 du cadastre officiel du canton de Joutel.

D'AUTORISER M. Laurent Bélanger, président du conseil local de Joutel, à signer tout document relatif à cette location pour et au nom de la localité de Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 463:

QU'une demande soit faite au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports d'extensionner le programme de subvention pour l'engagement d'un directeur des loisirs à Joutel.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 464:

D'AUTORISER la localité de Rousseau à acheter de la Commission scolaire Abitibi la vieille partie de l'école Notre-Dame-du-Sacré-Coeur de Beaucanton et ce, pour la somme nominale de 1,00 \$.

D'AUTORISER M. Guy Lavoie à signer, pour et au nom de la localité de Rousseau, le contrat de vente et tous les documents relatifs à cette transaction.

DE MANDATER l'étude Lavigne, Lavigne et Lanthier, de La Sarre, pour préparer l'acte de vente.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 465:

DE NOMMER Mme Valentine Girard à titre de présidente du Comité de gestion locale de Villebois, M. Denis Harvey et Mme Lucette Bergeron aux postes de conseillers du Comité de gestion locale de Villebois et ce, jusqu'à la fin du terme de l'actuel Comité de gestion locale de Villebois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 466:

DE MODIFIER l'Ordonnance no 370, adoptée le 14 novembre 1978 et approuvée par l'arrêté en conseil no 1289-79 du 9 mai 1979.

DE REMPLACER le nom de M. Euchariste Brassard par celui de Mme Valentine Girard à titre de signataire des chèques et autres effets bancaires du Comité de gestion locale de Villebois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

**Extrait du procès-verbal de la
cent troisième assemblée
du conseil d'administration de
la Société de développement de la
Baie James, siégeant à titre de substitut
du conseil municipal de la municipalité
de la Baie James, tenue le lundi
10 septembre 1979, à 14 h 30**

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 468:

D'APPROUVER la nomination de M. Denis Paquet sujette à une période de probation de six (6) mois, au poste de responsable de la planification, aux conditions afférentes à ce poste (soit de niveau lieutenant) et ce, à compter du 11 septembre 1979.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent troisième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le lundi 10 septembre 1979, à 14 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 469:

D'APPROUVER l'embauche de M. Michel Therrien au poste de pompier au sein du Service de sécurité publique, aux salaire et conditions afférents à cet emploi et ce, à compter du 11 septembre 1979.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent troisième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le lundi 10 septembre 1979, à 14 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Macdonald, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 470:

D'APPROUVER la nomination de M. Marc-André Langlois au poste de pompier au sein du Service de sécurité publique, aux salaire et conditions afférents à cet emploi et ce, à compter du 11 septembre 1979.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

A.C. 3159-79, 21 novembre 1979**LOI SUR LES TRANSPORTS**
(L.R.Q., c. T-12)**Camionnage en vrac — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac.

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, conditions et modalités d'utilisation de tout moyen ou système de transport, déterminer la nature et les catégories des permis, les conditions auxquelles des personnes peuvent en obtenir et en être titulaires et adopter toute autre mesure en vue de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le camionnage en vrac a été adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978;

ATTENDU QUE ledit règlement contient des dispositions relatives au courtage en camionnage en vrac qui ont été expérimentées pendant plus d'une année;

ATTENDU QU'à la lumière de l'expérience vécue il y a lieu de consolider les structures du courtage du camionnage en vrac tout en assurant une certaine décentralisation de ce service;

ATTENDU QUE le règlement en annexe contient de telles mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac**Loi sur les transports**
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a, c, f, q et a. 32)

I. Le Règlement sur le camionnage en vrac, adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978, modifié par le Règlement sur le transport des déchets, adopté par l'arrêté en conseil 3707-78 du 30 novembre 1978, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac adopté par l'arrêté en conseil 3092-79 du 14 novembre 1979, est de nouveau modifié en remplaçant la section IV par la suivante:

« Section IV**LE COURTAGÉ*****Sous-section 1*****Les dispositions générales**

- 37. 1)** Dans la présente section on entend par:
- a) « abonné »: le titulaire de permis de camionnage en vrac qui a inscrit ou s'est engagé à inscrire le camion auquel ce permis se rapporte à un sous-poste de sa région ou au poste de sa région à défaut ou en l'absence de sous-poste dans sa zone;
 - b) « poste »: le bureau central régional de courtage;
 - c) « sous-poste »: le bureau de courtage de zone;
 - d) « zone »: le territoire faisant partie d'une région et dans lequel un sous-poste effectue du courtage.

2) Le courtage comprend la répartition et l'affectation.

37.1 Le titulaire d'un permis de camionnage en vrac ne peut être abonné qu'au sous-poste de sa zone ou, à défaut ou en l'absence de sous-poste dans sa zone, au poste de sa région.

Le titulaire d'un permis de la région 10 domicilié dans la région 06 est réputé domicilié dans la zone de la région 10 la plus proche de son domicile.

37.2 Un sous-poste ou un poste peut accepter comme abonné une personne qui détient 4 permis de camionnage en vrac ou moins.

37.3 Pour la détermination de toute proportion dans la présente section, le nombre de permis de camionnage en vrac d'une zone ou d'une région est égal au nombre de titulaires qui détiennent 4 permis de camionnage en vrac ou moins.

37.4 Les conditions d'obtention d'un permis de courtage en sont également des conditions de détention, de même que les obligations prescrites à la présente section.

37.5 En délivrant un permis de courtage, la Commission peut accorder à son titulaire un délai pour remplir une ou plusieurs des conditions prévues au présent règlement.

38. Le courtage se fait en la manière prévue à la présente section par le sous-poste dans une zone à l'intérieur d'une région et par le poste dans une région.

Sous-section 2

Les permis de courtage

38.1 1) Le permis prescrit pour effectuer le courtage est soit le permis de sous-poste, soit le permis de poste; ces permis peuvent être désignés comme « permis de courtage ».

2) Le permis de camionnage en vrac n'autorise pas son titulaire à fournir le service de courtage.

Celui-ci ne peut offrir ou accepter, même à titre gratuit, des services de camionnage en vrac pour le compte d'un autre titulaire de permis de camionnage en vrac à moins de passer par le sous-poste ou le poste.

39. 1) Les permis de courtage sont délivrés au nom de corporations sans but lucratif ou d'associations coopératives; celui de sous-poste se rapporte à une zone à l'intérieur d'une région et celui de poste à une région.

2) Il ne peut être délivré qu'un permis de poste par région et qu'un permis de sous-poste par zone.

40. La Commission est autorisée à créer et à délimiter des zones à l'intérieur de chacune des régions dans les cas où elle délivre des permis de sous-postes; ces zones peuvent être créées et délimitées à la condition qu'elles soient de nature à assurer la commodité publique en fonction de la configuration des lieux et en fonction de l'avantage des titulaires de permis de camionnage en vrac concernés.

41. Le permis de sous-poste autorise et oblige son titulaire à effectuer du courtage lorsque les services de transport qui en font l'objet peuvent commodément être exécutés par les titulaires de permis de camionnage en vrac ayant leur domicile ou, dans le cas de corporations, ayant leur siège social ou une place d'affaires dans la zone à laquelle il se rapporte.

41.1 Le permis de poste autorise et oblige son titulaire à:

- a) effectuer le courtage interzone et régional de façon à assurer l'équilibre de l'offre et de la demande de service à l'intérieur de la région; et
- b) exercer, avec l'autorisation de la Commission, les droits et assumer les obligations des sous-postes lorsque ceux-ci ne les exercent pas ou ne s'en acquittent pas.

Sous-section 3

Les obligations du sous-poste

41.2 Le sous-poste doit:

- a) établir annuellement un programme d'opérations et un budget de revenus et dépenses qui doivent être distribués au ministre, à la Commission, à ses abonnés et au poste et peuvent être exécutés à compter du soixantième jour de cette distribution à moins que, dans ce délai, la Commission décide qu'ils ne peuvent l'être ou encore qu'ils peuvent l'être avec les modifications qu'elle détermine;

- b) faire parvenir au ministre, à la Commission, à ses abonnés et au poste, au plus tard le 31 mai de chaque année, ses états financiers vérifiés;
- c) répondre à toute réquisition de service à l'intérieur de la zone;
- d) assurer la répartition et l'affectation du travail conformément à son code d'éthique et à celui du poste et faire rapport mensuellement de cette activité au directeur du poste;
- e) tenir un registre des date, heure, principaux éléments et suivi de toute communication avec les requérants de service, les transporteurs et le poste;
- f) tenir un registre de répartition et d'affectation;
- g) tenir un inventaire à jour des camions, tracteurs, remorques et semi-remorques pouvant être utilisés par les titulaires de permis de sa zone, lequel doit contenir la marque, l'année, la masse totale en charge, l'immatriculation de ces véhicules, le numéro de permis et les autres équipements de ses abonnés;
- h) tenir un inventaire quotidien des véhicules et équipements en disponibilité;
- i) conserver pendant 5 ans tout registre, inventaire, contrat, document et réquisition de service;
- j) fournir, sur demande, copie des intentaires et registres au ministre, à la Commission et au poste;
- k) informer, sur demande, le ministre, la Commission et le poste de la situation du camionnage en vrac de sa zone au moyen de compilations des revenus de ses abonnés provenant du camionnage en vrac; et
- l) fournir, sur demande, au ministre, à la Commission et au poste toutes les informations utiles en matière de taux et tarifs.

Sous-section 4

Les obligations du poste

42. Le poste doit:

- a) établir annuellement un programme d'opérations et un budget de revenus et dépenses qui doivent être distribués au ministre, à la Commission, aux abonnés de ses sous-postes et à ses abonnés, s'il en est, et peuvent être exécutés à compter du soixantième jour de cette distribution à moins que, dans ce délai, la Commission ne décide qu'ils ne peuvent l'être ou encore qu'ils peuvent l'être avec les modifications qu'elle détermine;
- b) faire parvenir au ministre, à la Commission, aux abonnés de ses sous-postes et à ses abonnés, s'il en est, au plus tard le 31 mai de chaque année, ses états financiers vérifiés;
- c) répondre à toute réquisition de service interzone et régional;
- d) assurer la répartition et l'affectation du travail conformément à son code d'éthique et à celui du sous-poste, le cas échéant;
- e) tenir un registre des date, heure, principaux éléments et suivi de toute communication avec les requérants de service, les transporteurs et ses sous-postes;
- f) tenir tout registre et inventaire devant être tenus par un sous-poste, le cas échéant;
- g) tenir un registre de répartition et d'affectation;
- h) conserver pendant 5 ans tout registre, inventaire, contrat, document et réquisition de service;
- i) fournir, sur demande, copie des inventaires et registres au ministre et à la Commission;
- j) informer, sur demande, le ministre et la Commission de la situation du camionnage en vrac de sa région au moyen de compilations des revenus des abonnés des sous-postes et de ses abonnés, le cas échéant, et d'analyses et d'études se rapportant à ces compilations;

- k) voir à ce que le travail des sous-postes soit coordonné et contrôlé par le directeur du poste suivant un programme devant recevoir l'approbation préalable de la Commission qui peut l'accorder avec ou sans modifications ou la refuser;
 - l) exercer, avec l'approbation préalable de la Commission, les droits et assumer les obligations d'un sous-poste, lorsque celui-ci ne les exerce pas ou ne s'en acquitte pas; et
 - m) fournir, sur demande, au ministre et à la Commission toutes les informations en matière de taux et tarifs.
- f) que ses administrateurs et les personnes siégeant sur ses comités ne peuvent recevoir aucun salaire, jeton de présence, ni allocation autre qu'un remboursement de frais réels dûment autorisés pour leur travail à titre d'administrateur ou à titre de membre d'un comité;
 - g) que, sauf avec l'approbation préalable de la Commission, son chef ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel susceptible de le placer en conflit d'intérêts; et
 - h) que son chef:
 - i) réside dans sa zone ou s'engage par écrit à le faire dans les 60 jours de son engagement; et
 - ii) est solvable et n'a jamais été déclaré coupable d'un acte criminel en rapport avec l'emploi à la suite d'une mise en accusation.

Sous-section 5

Les conditions pour obtenir un permis de sous-poste d'affectation et en être titulaire

43. La Commission peut délivrer un permis de sous-poste à toute corporation sans but lucratif ou à toute association coopérative qui établit:

- a) qu'au moins les 2/3 des titulaires de permis de camionnage en vrac de la zone sont abonnés et qu'un permis de poste a été délivré dans la région;
- b) que son conseil d'administration est ou sera formé, obligatoirement et à l'exclusion de toute autre personne, d'au moins 3 abonnés;
- c) qu'elle a adopté, par règlement approuvé par la Commission, un code d'éthique qui doit comprendre des mécanismes d'application du principe de la priorité aux premiers camions et de ceux de l'application et de la répartition équitable du travail;
- d) que ses abonnés ont remis au poste, à titre de contribution de base, une somme de 125 \$ par camion inscrit;
- e) qu'elle n'a aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise de transport ou de construction routière;

Sous-section 6

Les conditions pour obtenir un permis de poste et en être titulaire

44. La Commission peut délivrer un permis de poste à toute corporation sans but lucratif ou à toute association coopérative qui établit:

- a) que ses membres regroupent au moins 1/3 des titulaires de permis de camionnage en vrac de la région et que chacun d'eux est abonné au sous-poste de sa zone ou au poste, à défaut ou en l'absence de sous-poste dans sa zone;
- b) que son conseil d'administration est ou sera formé, obligatoirement et à l'exclusion de toute autre personne, d'un administrateur délégué par chaque sous-poste;

- c) qu'à défaut de sous-postes couvrant toutes les zones de la région et s'il y a moins de 7 sous-postes, son conseil d'administration est ou sera formé obligatoirement et à l'exclusion de toute autre personne, d'un administrateur délégué par chaque sous-poste et d'un administrateur délégué par les titulaires de permis de camionnage en vrac de chaque comté municipal qui sont abonnés au poste;
- d) qu'elle a adopté, par règlement approuvé par la Commission, un code d'éthique qui doit comprendre des mécanismes d'application du principe de la priorité aux premiers camions et de ceux de l'application et de la répartition équitable du travail;
- e) que les abonnés au sous-poste ou au poste lui ont remis, à titre de contribution de base, une somme de 125 \$ par camion inscrit à un sous-poste ou au poste;
- f) qu'elle applique les articles 981o à 981v du Code civil au placement de la contribution de base de ses abonnés et qu'elle utilise cette contribution aux fins de garantir adéquatement ses obligations;
- g) qu'elle n'a aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise de transport ou de construction routière;
- h) que ses administrateurs et les personnes siégeant sur ses comités ne peuvent recevoir aucun salaire, jeton de présence, ni allocation autre qu'un remboursement de frais réels dûment autorisés pour leur travail à titre d'administrateur ou à titre de membre d'un comité;
- i) que son directeur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui du poste ni exercer une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêts; et
- j) que son directeur de poste:
- i) réside dans sa région ou s'engage par écrit à le faire dans les 60 jours de son engagement; et
 - ii) est solvable et n'a jamais été déclaré coupable d'un acte criminel en rapport avec l'emploi à la suite d'une mise en accusation.

Sous-section 7

Les cotisations

45. Avec l'approbation de la Commission et aux conditions qu'elle détermine, un sous-poste peut établir une cotisation et la percevoir.

46. Avec l'approbation de la Commission et aux conditions qu'elle détermine, un poste peut établir une cotisation et la percevoir.

47. Toute cotisation pour le poste est perçue par le sous-poste qui en fait remise.

47.1 Lorsque le poste a des abonnés directs, à défaut ou en l'absence de sous-postes ou par substitution, il peut percevoir sa cotisation.

47.2 Peut constituer une cause de non-renouvellement d'un permis de camionnage en vrac ou d'un permis de courtage, le fait de ne pas acquitter ses cotisations, de ne pas les percevoir ou de ne pas en faire remise. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 56, des suivants:

« **56.1** Les permis de poste d'affectation délivrés en 1978 continuent d'être en vigueur et deviennent régis par les dispositions de la Section IV applicables aux postes à compter du 5 décembre 1979.

56.2 Les demandes de révision des permis de poste d'affectation introduites avant le 5 décembre 1979 demeurent pendantes mais elles peuvent être jointes à de nouvelles demandes introduites dans le cadre de ce règlement.

56.3 Lorsque la Commission délivre un permis de poste elle annule le permis de poste d'affectation qu'il remplace; dans ce cas, le nouveau titulaire succède à tous les droits et obligations de l'ancien et le code d'éthique en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau et son approbation par la Commission; la Commission peut aussi convertir un permis de poste d'affectation en un permis de poste. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2650-o

A.C. 3162-79, 21 novembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Verre plat au Québec — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du verre plat dans la province de Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie du verre plat dans la province de Québec, rendue obligatoire par le Décret 2051 du 28 octobre 1964, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 1979;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du verre plat dans la province de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret relatif à
l'industrie du verre plat dans
la province de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)**

1. L'article VIII est remplacé par le suivant:

« Article VIII. Jours fériés et congés annuels:

8.01 a) Les jours suivants sont fériés et chômés: le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le jour du Canada, la fête du Travail, l'Action de Grâce, les 24, 25, 26, 27 et 31 décembre.

b) La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5).

8.02 Le salarié a droit à un congé annuel déterminé de la façon suivante:

a) Le salarié qui, le 30 avril, justifie de moins d'un (1) an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé continu d'un jour par mois de service, sans que la durée exigible du congé n'excède 2 semaines.

b) Le salarié qui, le 30 avril, justifie d'un (1) an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé continu de 2 semaines.

c) Le salarié qui, le 30 avril, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé de 3 semaines, dont 2 semaines continues.

d) Le salarié qui, le 30 avril, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé de 4 semaines, dont 3 semaines sont continues. Les 3 semaines de congé continu peuvent être fractionnées du consentement de l'employeur et du salarié.

8.03 Indemnité afférente au congé annuel et aux jours fériés et chômés:

1) Montant de l'indemnité:

À la fin de chaque semaine de paie habituelle, l'employeur doit créditer à chacun de ses salariés, à titre d'indemnité afférente au congé annuel et aux jours fériés et chômés, prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8.01, une somme déterminée de la façon suivante:

- a) Le salarié ayant moins de 750 heures de travail accumulées dans l'industrie du verre plat et qui n'a pas ce certificat de classification ou de carnet d'apprentissage, a droit à une somme égale à 4% du salaire brut gagné durant la semaine;
- b) Les monteurs-mécaniciens, monteurs de verre et de panneaux à tympan et leurs apprentis, travaillant sur les projets extérieurs, ont droit à une somme égale à 10% du salaire brut gagné durant la semaine;
- c) Le salarié non visé par les sous-paragraphe *a* ou *b*, a droit à une somme égale à 9½% du salaire brut gagné durant la semaine;
- d) Le salarié qui justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à une somme égale à 11½% du salaire brut gagné durant la semaine;
- e) Le salarié qui justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, a droit à une somme égale à 12½% du salaire brut gagné durant la semaine;
- f) Le salarié qui justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, a droit à une somme égale à 13% du salaire brut gagné durant la semaine.

2) L'employeur indique, sur le talon du chèque de paie, le montant porté au crédit de chacun de ses salariés, selon les dispositions ci-dessus.

3) Il y a 2 périodes de référence:

- a) La première: du 1^{er} mai au 31 août;
- b) La deuxième: du 1^{er} septembre au 30 avril.

4) Versement de l'indemnité:

- a) L'employeur doit verser au salarié la somme qui lui est due pour la première période de référence au plus tard le 10 décembre de l'année en cours et la somme due pour la deuxième période de référence au plus tard le 2 juillet de l'année en cours.
- b) Par dérogation au sous-paragraphe *a*, à la suite du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer, avant l'échéance du délai, l'indemnité afférente au congé annuel et aux jours fériés et chômés.

8.04 Le travail est interdit pendant les 2 dernières semaines complètes de juillet. Toutefois, l'employeur, dont les activités comprennent la réparation, l'installation ou le remplacement de vitres, de vitrines, de glaces de sécurité et d'autres matériaux les remplaçant, peut maintenir une équipe d'urgence durant cette période, à la condition de faire parvenir au Comité paritaire de l'industrie du verre plat, avant le 15 juin de chaque année, un avis écrit à cet effet, indiquant le nom des salariés faisant partie de cette équipe d'urgence.

8.05 Le salarié qui fait partie de l'équipe d'urgence prévue au paragraphe 8.04, touche une rémunération garantie égale au produit du nombre d'heures que comprend la semaine normale de travail, multiplié par son salaire horaire. L'employeur ne peut lui faire effectuer plus de 12 heures par jour.

8.06 Malgré toute autre disposition de l'article 8.00, l'employeur doit accorder à tout salarié des conditions au moins égales à celles prévues dans l'Ordonnance numéro 3, 1972 de la Commission du salaire minimum ou dans toute ordonnance ultérieure qui pourrait la modifier ou la remplacer. »

2. L'appellation du décret est remplacée par la suivante:

« Concernant une convention collective de travail relative à l'industrie du verre plat au Québec ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2649-o

A.C. 3215-79, 28 novembre 1979**LOI SUR LES TRANSPORTS**
(L.R.Q., c. T-12)**Camionnage en vrac — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac.

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, conditions et modalités d'utilisation de tout moyen ou système de transport, déterminer la nature et les catégories des permis, les conditions auxquelles des personnes peuvent en obtenir et en être titulaires et adopter toute autre mesure en vue de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le camionnage en vrac a été adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978;

ATTENDU QU'un Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 3159-79 du 21 novembre 1979;

ATTENDU QUE pour assurer à ce règlement une parfaite cohérence, il est nécessaire d'adopter une sous-section sur les pouvoirs de contrôle accordés à la Commission des transports.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a, c, f, q et a. 32)

1. Le « Règlement sur le camionnage en vrac, » adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978, modifié par le « Règlement sur le transport des déchets », adopté par l'arrêté en conseil 3707-78 du 30 novembre 1978, modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac » adopté par l'arrêté en conseil 3092-79 du 14 novembre 1979 et modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac » adopté par l'arrêté en conseil numéro 3159-79 du 21 novembre 1979 est de nouveau modifié en y ajoutant la sous-section VIII suivante:

Sous-section 8**Le contrôle de la Commission**

47.3 Dans toute affaire relative à un permis de courtage, la Commission utilise autant que faire se peut une ou des méthodes de consultations qu'elle détermine au besoin; elle peut notamment et à ces fins se renseigner par scrutin ouvert, secret ou effectué par la poste.

47.4 Tout titulaire de permis de camionnage en vrac ou de courtage peut demander à la Commission la révision du ou des permis de courtage.

47.5 Toute partie à une affaire visée à la présente section est réputée agir comme témoin.

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Faint, illegible text in the upper left corner, possibly a header or address.

Faint, illegible text in the upper middle section, possibly a title or main heading.

Faint, illegible text in the lower right corner, possibly a signature or footer.

Faint, illegible text in the lower left corner, possibly a date or reference number.

A.C. 3219-79, 28 novembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Automobile — Mauricie — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, chargé de surveiller et d'assurer l'observation des Décrets 487-72 du 16 février 1972 et 2535 du 20 septembre 1967, a décidé à une assemblée tenue le 6 septembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ces décrets les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de
l'automobile de la Mauricie****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis aux Décrets 487-72 du 16 février 1972 et 2535 du 20 septembre 1967 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,20% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ces décrets;
- b) les salariés assujettis aux Décrets 487-72 du 16 février 1972 et 2535 du 20 septembre 1967 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,20% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. **Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire de
l'automobile de la Mauricie**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	93 200 \$
Revenus divers	<u>5 188</u>
Total des revenus	98 388 \$

DÉPENSES

Administration générale	46 012 \$
Administration du décret (inspection)	41 745
Administration — propriété	9 286
Administration — membres du Comité	<u>6 175</u>
Total des dépenses	<u>103 218 \$</u>
Déficit prévu	<u><u>4 830 \$</u></u>

A.C. 3220-79, 28 novembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Chemise — Province — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la chemise.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la chemise, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 1204 du 17 juin 1964, a décidé à une assemblée tenue le 25 septembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la chemise, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de
l'industrie de la chemise****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 1204 du 17 juin 1964 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 1204 du 17 juin 1964 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 1204 du 17 juin 1964 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,00 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire de l'industrie
de la chemise**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations 274 100 \$

Revenus divers 38 500

Total des revenus 312 600 \$

DÉPENSES

Administration générale 206 150 \$

Administration du décret
(inspection) 102 500

Administration — propriété 13 700

Administration — membres
du Comité 15 550

Total des dépenses 337 900 \$

Déficit prévu 25 300 \$

2649-o

A.C. 3221-79, 28 novembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Coiffeurs — Saint-Hyacinthe — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 1010 du 26 septembre 1956, a décidé à une assemblée tenue le 22 août 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Saint-Hyacinthe, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des
coiffeurs de Saint-Hyacinthe****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)**

- 1. Prélèvement:** Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:
- les employeurs professionnels assujettis au Décret 1010 du 26 septembre 1956 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
 - les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 1010 du 26 septembre 1956 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;
 - les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 1010 du 26 septembre 1956 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire des
coiffeurs de Saint-Hyacinthe**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980

RECETTES

Cotisations	26 000 \$
Revenus divers	2 500
	28 500 \$
Total des revenus	28 500 \$

DÉPENSES

Administration générale	18 610 \$
Administration du décret (inspection)	4 700
Administration — propriété	1 895
Administration — membres du Comité	2 400
	27 605 \$
Total des dépenses	27 605 \$
Surplus prévu	895 \$

2649-o

A.C. 3222-79, 28 novembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. 2 D-2)****Coiffeurs — Trois-Rivières — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Trois-Rivières.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Trois-Rivières, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 3010 du 18 septembre 1968, a décidé à une assemblée tenue le 24 septembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Trois-Rivières, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des
coiffeurs de Trois-Rivières****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)**

I. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 3010 du 18 septembre 1968 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 3010 du 18 septembre 1968 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 3010 du 18 septembre 1968 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,90 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire semestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Le Comité paritaire des coiffeurs
de Trois-Rivières**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	35 592 \$	
Revenus divers	2 258	
Total des revenus		37 850 \$

DÉPENSES

Administration générale	29 368 \$	
Administration du décret (inspection)	3 940	
Administration — propriété	3 768	
Administration — membres du Comité	1 080	
Total des dépenses		38 156 \$
Déficit prévu		306 \$

2649-o

A.C. 3223-79, 28 novembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Coiffeurs — Valleyfield — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 1259 du 7 août 1947, a décidé à une assemblée tenue le 11 septembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des
coiffeurs de Valleyfield****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)**

I. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 1259 du 7 août 1947 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 1259 du 7 août 1947 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leur rémunération;
- c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 1259 du 7 août 1947 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,75 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980 est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire des coiffeurs
de Valleyfield**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	19 814 \$
Revenus divers	1 910

Total des revenus	21 724 \$
-------------------------	-----------

DÉPENSES

Administration générale	12 290 \$
Administration du décret (inspection)	7 000
Administration — propriété	965
Administration — membres du Comité	1 560

Total des dépenses	21 815 \$
--------------------------	-----------

Déficit prévu	91 \$
---------------------	-------

A.C. 3224-79, 28 novembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Confection pour hommes et garçons au Québec —
Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons dans la province de Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la confection pour hommes et garçons dans la province de Québec, rendue obligatoire par le Décret 711 du 30 avril 1963, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1979;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons dans la province de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret relatif à
l'industrie de la confection pour
hommes et garçons dans la province
de Québec****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)**

1. La liste des parties contractantes est remplacée par la suivante:

“D'une part:

Les Manufacturiers associés du Vêtement de la province de Québec Inc.;

L'Association des Entrepreneurs en confection de Montréal;

L'Association des Fabricants de Vêtements de Québec Inc.;

L'Association des Fabricants de Vêtements imperméables et de Vêtements sport;

L'Association des Fabricants de Vêtements d'extérieur pour enfants;

Conseil du Patronat des Fabricants de Pantalons du Québec;

et d'autre part:

Le Bureau conjoint de Montréal, Travailleurs amalgamés du Vêtement et du Textile;

La Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du Vêtement Inc.»

2. La section 8 est modifiée:

a) en remplaçant le premier paragraphe de l'article 8.1 par le suivant:

« 8.1 **Taux de salaires minimaux:** Sous réserve de la section 9, le salarié touche durant la journée normale de travail, selon l'opération effectuée et la classe de cette opération ou selon le nombre de mois d'emploi dans le cas de l'apprenti, le salaire horaire minimal correspondant dans les tableaux suivants: »

- b) en remplaçant la 1^{re} partie des tableaux I, II, III et IV de l'article 8.1 par ce qui suit:

**« CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS
ET ÉCHELLE DE SALAIRES**

Tableau I

**Vêtements de la classe « A »
1^{re} partie**

Taux de salaires horaires minimaux
pour les opérations exécutées dans la confection
de vêtements de la classe « A »

Classification des opérations décrites dans la 2 ^e partie de ce tableau	Zones	
	1	2 et 3
A	6,70 \$	6,52 \$
B	6,10	5,90
C	5,55	5,45
D	4,85	4,75
E	4,40	4,30
F	4,10	4,10

Tableau II

**Vêtements de la classe « B »
1^{re} partie**

Taux de salaires horaires minimaux
pour les opérations exécutées dans la confection
de vêtements de la classe « B »

Classification des opérations décrites dans la 2 ^e partie de ce tableau	Zones	
	1	2 et 3
AZ	6,25 \$	6,00 \$
BZ	5,45	5,35
CZ	5,05	4,95
DZ	4,75	4,60
EZ	4,40	4,30
FZ	4,10	4,10

Tableau III

**Pantalons non assortis
1^{re} partie**

Taux de salaires horaires minimaux
pour les opérations exécutées dans la confection
de pantalons non assortis

Classification des opérations décrites dans la 2 ^e partie de ce tableau	Zones	
	1	2 et 3
AX	6,25 \$	6,00 \$
BX	5,20	4,95
CX	4,65	4,45
DX	4,40	4,30
EX	4,10	4,10

Tableau IV

Vêtements d'enfants
1^{re} partie

Taux de salaires horaires minimaux
pour les opérations exécutées dans la confection
de vêtements d'enfants

Classification des opérations décrites dans la 2 ^e partie de ce tableau	Zones		Zones	
	1	2 et 3	1	2 et 3
AY	5,45 \$	5,35 \$	5,80 \$	5,70 \$
BY	5,20	5,10	5,55	5,45
CY	4,45	4,35	4,80	4,70
DY	3,95	3,85	4,30	4,20
EY	3,85	3,75	4,10	4,00 »

(c) en modifiant la 2^e partie du tableau I de l'article 8.1 « Vêtements de la classe « A » » de la façon suivante:

(a) Sous la rubrique « Paletots, vestons, pantalons et gilets — Opérations de coupe de tissu et garnitures »:

1) en remplaçant la classe C par la suivante:

« C: Couper à la main ou aux ciseaux électriques. Aider aux garnitures, y compris marquer ou couper aux ciseaux ou au couteau, les garnitures autres que les doublures du corps ou des manches. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes D, E et F. »

2) en remplaçant la classe D par la suivante:

« D: Empiler. Manoeuvrer la machine à découper. Manoeuvrer le vaporisateur-traceur ou le photo-marqueur. Apparier les parties, y compris les devants, les dos ou les manches. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes E et F. »

(b) Sous la rubrique « Paletots, vestons et gilets — Opérations à la machine »:

1) en remplaçant le 2^e alinéa de la classe C par le suivant:

« Faire les points d'arrêt aux poches à la machine ordinaire, y compris mettre la poche en place, fermer l'ouverture de la poche ou fixer les coins, que la poche soit faite à la machine ordinaire ou à la machine spéciale. Piquer les bords des devants. »

2) en remplaçant le 1^{er} alinéa de la classe D par le suivant:

« D: Piquer les collets, les rabats, les appliqués ou bordure. Faire les boutonnières ou les oeillets. Faire ou surpiquer les rabats, les bordures, les appliqués ou coudre les bordures aux rabats. »

3) en remplaçant le dernier alinéa de la classe D par le suivant:

« Manoeuvrer la machine automatique à faire les poches à bordure. Coudre la soutache ou la fourrure (vraie ou fausse) au collet ou aux revers. Coudre le dessus au dessous ou les coins du collet à la machine ordinaire. Faufler, fixer ou coudre la gorge. Faufler les bords, les bas, les devants, les revers, la toile, les parements ou les doublures, y compris les plis et les empiècements. Coudre le dessous du collet à l'encolure, ou le dessus du collet à la doublure, à la machine ordinaire. Manoeuvrer la machine à double aiguille. Coudre le bas des manches (corps à corps). Faufler le dessus ou le dessous du collet à l'encolure. Rogner et fixer les emmanchures.

Rabattre à la machine spéciale de type Durkopp ou A.M.F. Fixer les coins des bordures à la machine spéciale zig-zag. Préparer les emmanchures, y compris:

1. faufler la doublure ou le tissu à l'emmanchure;
2. faufler les coutures d'épaules ou le pli de l'emmanchure de la doublure. »

- 4) en abrogeant, à la classe E, l'alinéa suivant:

« Préparer les emmanchures, y compris:

1. faufler la doublure ou le tissu à l'emmanchure;
2. faufler les coutures d'épaules ou le pli de l'emmanchure de la doublure. »

- (c) Sous la rubrique « Paletots, vestons et gilets — Opérations à la main »:

- 1) en ajoutant, à la fin de la classe D, l'alinéa suivant:

« Préparer les emmanchures, y compris:

1. faufler la doublure ou le tissu à l'emmanchure;
2. faufler les coutures d'épaules ou le pli de l'emmanchure de la doublure. »

- 2) en abrogeant, à la classe E, l'alinéa suivant:

« Préparer les emmanchures, y compris:

1. faufler la doublure ou le tissu à l'emmanchure;
2. faufler les coutures d'épaules ou le pli de l'emmanchure de la doublure. »

- (d) en modifiant la 2^e partie du tableau II de l'article 8.1 « Vêtements de la classe « B » » de la façon suivante:

- (a) Sous la rubrique « Opérations de coupe de tissu et garniture »:

- 1) en remplaçant la classe BZ par la suivante:

« BZ: Couper à la main ou aux ciseaux électriques. Aider aux garnitures, y compris marquer ou couper aux ciseaux ou au couteau, les garnitures autres que les doublures du corps ou des manches. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes DZ et FZ. »

- 2) en remplaçant la classe DZ par la suivante:

« DZ: Empiler. Manoeuvrer la machine à découper. Manoeuvrer le vaporisateur-traceur ou le photo-marqueur. Apparier les parties, y compris les devants, les dos ou les manches. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous à la classe FZ. »

- b) Sous la rubrique « Opérations à la machine »:

- 1) en ajoutant, à la fin de la classe CZ, les mots « Piquer les bords des devants, y compris le collet quand il est assemblé au vêtement. »

- 2) en remplaçant le 1^{er} paragraphe de la classe DZ par le suivant:

« DZ: Piquer les rabats ou les appliqués. Coudre le collet au corps ou à la doublure, ou fermer l'encolure. Faire les boutonniers ou les oeillets. Manoeuvrer la matrice à découper. »

- e) en remplaçant la 2^e partie du tableau IV de l'article 8.1 « Vêtements d'enfants » par ce qui suit:

« 2^e partie

Classification des opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants.

Classe:

AY: Marquer (tracer les patrons sur papier ou tissu, y compris tracer le contour du patron sur papier, à la plume ou au crayon, après que les patrons aient été disposés par le marqueur). Presser les dessus à la machine à vapeur.

BY: Couper au couteau.

CY: Marquer ou couper au couteau (les doublures ou les garnitures). Faire les échantillons ou les réparations générales. Poser les manches ou les collets. Coudre les parements sur les devants.

DY: Assembler ou repiquer les parties extérieures du vêtement. Faufileur ou piquer les bords des devants ou des petits morceaux. Faire les collets ou les manches. Manoeuvrer la machine à rabattre. Manoeuvrer la machine automatique à faire les poches à bordure. Faire les boutonsnières ou les oeillets. Coudre la fermeture-éclair aux devants, au parement ou à la doublure. Coudre la fourrure au collet ou aux manches. Assembler les manches au corps, avant que les coutures de côté ne soient fermées. Coudre le bas des manches (la doublure au tissu). Coudre le galon ou la toile aux devants. Faire ou fixer les poches. Faire les doublures ou fermer les bas des vêtements. Manoeuvrer la machine à double aiguille ou la machine automatique pour couture longue. Empiler. Sous-presser, souffler à la vapeur ou thermocoller. Manoeuvrer les photo-marqueurs.

EY: Faire les garnitures, y compris les dessous de collets, les capuchons, les ganses ou les petits morceaux. Marquer les boutons ou les boutonsnières. Coudre les boutons, les labels, les étiquettes, le liséré, le ruban ou les coussinets. Rogner ou retourner les vêtements ou les petits morceaux. Vérifier, finir à la main, nettoyer ou brosser les vêtements. Manoeuvrer la machine Soabar, assortir ou marquer au fil. Faire les

points d'arrêt ou surjeter. Fixer les coussinets, les ganses ou les boutonsnières. Galonner les épaules ou les emmanchures. Rogner ou fixer les emmanchures. Travail d'ordre général ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées. »

- f) en remplaçant, à l'article 8.1, le tableau de salaires des apprentis par le suivant:

« Tableau de salaires des apprentis

Échelle de promotion

Les 6 premiers mois d'expérience	3,47 \$
du 7 ^e au 10 ^e mois	3,85
du 11 ^e au 14 ^e mois	4,20
du 15 ^e au 18 ^e mois	4,60
du 19 ^e au 22 ^e mois	5,05
du 23 ^e au 26 ^e mois	5,55
du 27 ^e au 30 ^e mois	6,15
à compter du 31 ^e mois	6,70 »

- g) en remplaçant l'article 8.1A par le suivant:

« 8.1A Augmentations générales statutaires:

Sous réserve de l'article 8.1E, toute augmentation générale rendue obligatoire en vertu des modifications apportées précédemment au décret et payée séparément des gains à la pièce ou au rendement, continue d'être payée. »

- h) en remplaçant l'article 8.1B par le suivant:

« 8.1B Augmentations générales statutaires additionnelles:

Tous les employeurs accordent à tous leurs salariés, qu'ils soient payés à l'heure, à la semaine, à la pièce ou au rendement, les augmentations générales statutaires de salaires suivantes:

- a) aux salariés affectés à la confection de vêtements de la classe « A », de vêtements de la classe « B » ou de pantalons non assortis, une augmentation générale de 17%, à compter de la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret de modification;

- b) aux salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants, une augmentation générale de 40 ¢ l'heure, à compter de la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret de modification et une augmentation générale de 35 ¢ l'heure à compter du 7 janvier 1980.

Cependant, toute augmentation générale accordée par un employeur après le 1^{er} décembre 1978 est considérée comme paiement partiel ou entier de ces augmentations, selon le montant de l'augmentation accordée. »

3. La section 9 est modifiée:

- a) en remplaçant l'article 9.1 par le suivant:

« **9.1** Les taux minimaux et les taux de salaires des apprentis prévus à l'article 8.1 sont majorés de 2%, sauf dans le cas d'un employeur qui par contrat avec une compagnie d'assurance recon nue et « bona fide » ou avec une caisse d'assurance reconnue par le surintendant des Assurances du Québec ou qui, en vertu d'une entente avec un syndicat accrédité représentant ses salariés, est tenu de payer et paie pour le bénéfice de ses salariés assujettis à ce décret, une contribution équivalente à au moins 2% des salaires totaux de ces salariés pour un régime de sécurité sociale couvrant, en tout ou en partie, les cas de maladie, accident, hospitalisation, soins dentaires ou mortalité, et ne laissant à l'employeur aucun droit de remboursement ou de rabais, directement ou indirectement. »

- b) en abrogeant l'article 9.3

4. La section 15 est modifiée:

- a) en remplaçant les articles 15.1 à 15.4 par les suivants:

« **15.1** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (1978, chapitre 5).

15.2 Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés: le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le jour de la Confédération, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces et Noël.

15.3 Le paiement de l'indemnité afférente à un des jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 15.2 est sujet aux conditions suivantes:

- a) le salarié doit justifier de 13 semaines d'emploi immédiatement avant le jour férié;
- b) le salarié doit être disponible pour travailler le jour ouvrable précédant le jour férié et le jour ouvrable suivant ce jour;
- c) le salarié affecté à la confection de vêtements de la classe « A », de la classe « B » ou de pantalons non assortis, n'a pas droit à l'indemnité afférente à un jour férié, prévue à l'article 15.3, s'il a droit de recevoir pour une période incluant le jour férié, des prestations pour maladie ou accident, en vertu de la Loi sur l'assurance chômage (S.R.C., chapitre U-2) ou de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3).

15.4 Lorsqu'un salarié s'absente durant les jours ouvrables prévus au paragraphe b de l'article 15.3, il conserve son droit à l'indemnité afférente à un jour férié, si l'absence est autorisée par l'employeur ou par le décret, ou si elle est due à:

- a) une mise à pied d'une durée maximale de 30 jours précédant immédiatement le jour férié;
- b) une maladie d'une durée maximale de 10 semaines;
- c) le décès d'un des parents énumérés à l'article 15.26;
- d) toute autre raison majeure. »

b) en remplaçant l'article 15.8 par le suivant:

« **15.8 Changement du jour d'observance:** Sauf pour le 2 janvier, lorsqu'un des jours fériés prévus à l'article 15.2 tombe un samedi ou un dimanche, l'observance en est reportée au lundi suivant.

Lorsqu'un jour férié tombe ou est observé durant le congé annuel d'un salarié, l'indemnité afférente à ce jour est payable durant la semaine suivant le congé annuel. »

c) en remplaçant l'article 15.13 par le suivant:

« **15.13 Congé de fin d'année:** Lorsqu'au 24 décembre, un salarié affecté à la confection de vêtements de la classe « A », de vêtements de la classe « B » ou de pantalons non assortis, justifie dans les zones 1 ou 2, d'une année de service continu, ou dans la zone 3, de 2 années de service continu, il a droit au congé de fin d'année prévu à l'article 15.14. »

d) en remplaçant l'article 15.17 par le suivant:

« **15.17** Une absence pendant les périodes de 5 jours mentionnées à l'article 15.16 ne prive pas le salarié de son droit à l'indemnité afférente au congé de fin d'année si cette absence est autorisée par l'employeur ou par le décret, ou si elle est due à:

- a) une mise à pied;
- b) une maladie;
- c) un décès parmi les parents énumérés à l'article 15.26;
- d) une autre raison majeure.

Pour chaque journée d'absence non autrement prévue dans le présent article, l'employeur peut déduire de l'indemnité due au salarié, un montant égal à un cinquième de l'indemnité afférente au congé de fin d'année. »

e) en remplaçant l'article 15.20 par le suivant:

« **15.20** En conformité avec les articles 15.21 à 15.25, l'employeur accorde au salarié affecté à la confection de vêtements d'enfants un congé payé de 2 semaines consécutives débutant le samedi qui précède le jour de Noël. »

f) en remplaçant les articles 15.23 et 15.24 par les suivants:

« **15.23** Une absence le jour qui précède ou le jour qui suit le congé de fin d'année ne prive pas le salarié de son droit à l'indemnité afférente au congé de fin d'année, si cette absence est autorisée par l'employeur ou par le décret, ou si elle est due à:

- a) une mise à pied;
- b) une maladie d'une durée maximale de 8 semaines;
- c) un décès parmi les parents énumérés à l'article 15.26;
- d) une autre raison majeure.

15.24 Les heures effectuées durant la seconde semaine du congé prévu à l'article 15.20 par un salarié ayant droit à ce congé, entraînent une majoration de salaire de 100% dans les cas des heures de la semaine normale de travail et de 200% dans le cas des heures supplémentaires. »

g) en ajoutant l'article 15.26 suivant:

« **15.26 Congé de décès:** Lors du décès de son conjoint, de sa mère, de son père, de son enfant, d'un frère ou d'une soeur, le salarié qui justifie d'une année de service continu, a droit à un congé payé le jour des funérailles, si ce jour est un jour ouvrable. »

5. La section 16 est modifiée en remplaçant l'article 16.7 par le suivant:

- « **16.7 a)** Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente au congé acquis le 1^{er} juin précédent, s'il n'a pas été pris, plus une indemnité compensatrice égale à 4% de ses gains durant la période écoulée depuis cette date.
- b)** L'indemnité compensatrice prévue au paragraphe *a* est égale à 6%, dans le cas du salarié affecté à la confection de vêtements de la classe « A », de vêtements de la classe « B » ou de pantalons non assortis, qui justifie de 3 ans de service continu, pourvu qu'il n'ait pas été congédié pour juste motif et qu'il ait donné à son employeur un préavis de son départ, d'au moins 5 jours ouvrables.
- c)** Sauf s'il a été congédié pour juste motif, le salarié affecté à la confection de vêtements de la classe « A », de vêtements de la classe « B » ou de pantalons non assortis, dans les zones 1 ou 2, touche au terme de son emploi, une indemnité additionnelle égale à 2% de ses gains bruts durant l'année civile en cours, pourvu qu'au 24 décembre précédent, il ait justifié d'un an de service continu.
- d)** Sauf s'il a été congédié pour juste motif, le salarié affecté à la confection de vêtements d'enfants touche au terme de son emploi une indemnité additionnelle égale à 2% de ses gains bruts durant l'année civile en cours ou une indemnité égale à 4% lorsqu'il justifie de 3 ans de service continu. »

6. La désignation du décret est remplacée par la suivante:

« Concernant une convention collective de travail relative à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec. »

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 3225-79, 28 novembre 1979**LOI SUR LES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)****Établissements religieux — Saint-Hyacinthe — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des institutions religieuses et des fabriques paroissiales de la juridiction de Saint-Hyacinthe.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des institutions religieuses et des fabriques paroissiales de la juridiction de Saint-Hyacinthe, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 1336 du 12 mai 1967, a décidé à une assemblée tenue le 17 septembre 1979 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des institutions religieuses et des fabriques paroissiales de la juridiction de Saint-Hyacinthe, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire des institutions
religieuses et des fabriques paroissiales
de la juridiction de Saint-Hyacinthe****Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)**

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 1336 du 12 mai 1967 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;
- b) les salariés assujettis au Décret 1336 du 12 mai 1967 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40 % de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980 est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1980.

**Comité paritaire des institutions religieuses et des
fabriques paroissiales de la juridiction
de Saint-Hyacinthe**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du
1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980**

RECETTES

Cotisations	14 850 \$
Revenus divers	<u>1 000</u>
Total des revenus	15 850 \$

DÉPENSES

Administration générale	14 937 \$
Administration du décret (inspection)	600
Administration — propriété	1 200
Administration — membres du Comité	<u>1 170</u>
Total des dépenses	<u>17 907 \$</u>
Déficit prévu	<u><u>2 057 \$</u></u>

A.C. 3227-79, 5 décembre 1979**LOI SUR LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS
DE CONSTRUCTION**

(L.R.Q., c. Q-1)

Règlement de la Régie des entreprises de construction

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), la Régie des entreprises de construction du Québec a adopté les Règlements de la Régie des entreprises de construction du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 62 de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé ces règlements par l'arrêté en conseil 237-77 du 19 janvier 1977;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le « Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 60 de cette loi, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 1979 avec avis spécifiant que toute objection à son approbation doit être formulée dans les trente jours de sa publication;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver, avec ou sans modification, ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec », ci-annexé, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de la Régie des entreprises
de construction du Québec**

**Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs en construction**
(L.R.Q., c. Q-1, a. 58)

Section I**DÉFINITIONS**

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « entrepreneur général »: un entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser et coordonner, en tout ou en partie, des travaux de construction requérant habituellement plus d'une spécialité; il traite principalement par marché et directement avec le client;
- b) « entrepreneur spécialisé »: un entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter et faire exécuter des travaux de construction requérant des connaissances particulières dans une ou plusieurs spécialités; il traite principalement avec l'entrepreneur général ou directement avec le client;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

- c) « entrepreneur-artisan »: une personne physique faisant affaires seule, sans l'aide de salarié, qui exécute elle-même des travaux de construction, sans donner de contrat, dans la ou les sous-catégories telles que définies à l'annexe « B »;
- d) « loi »: la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);
- e) « travaux »: les travaux de construction au sens du paragraphe a de l'article 1 de cette loi.

Section II

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION

2. Il y a trois catégories de licence d'entrepreneur de construction:

- a) celle d'entrepreneur général;
- b) celle d'entrepreneur spécialisé;
- c) celle d'entrepreneur-artisan.

3. À l'intérieur de la catégorie d'entrepreneur général, de la catégorie d'entrepreneur spécialisé et de la catégorie d'entrepreneur-artisan existent plusieurs sous-catégories.

4. L'annexe « A » indique les sous-catégories de la catégorie d'entrepreneur général. Ces sous-catégories sont regroupées en quatre secteurs, à savoir:

- a) le secteur de la construction résidentielle, identifié comme le secteur A;
- b) le secteur de la construction commerciale et publique, identifié comme le secteur B;
- c) le secteur de la construction industrielle, identifié comme le secteur C;
- d) le secteur de la voirie et des travaux de génie civil, identifié comme le secteur D.

5. L'annexe « B » indique les sous-catégories de la catégorie d'entrepreneur spécialisé et de la catégorie d'entrepreneur-artisan.

6. Lorsqu'un requérant ne désire pas se qualifier pour l'ensemble des travaux de construction compris dans une sous-catégorie, et qu'il démontre une qualification pertinente, la Régie délivre une licence qui restreint son champ d'activités à ces seuls travaux.

7. La licence d'entrepreneur de construction qui a établi la qualification de son titulaire dans la catégorie d'entrepreneur général autorise ce dernier à exécuter les travaux de construction compris dans son contrat d'entreprise générale. Toutefois, lorsque l'objet et l'étendue des travaux correspondent d'une façon substantielle et restrictive à une sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur spécialisé, l'entrepreneur doit se qualifier dans cette sous-catégorie afin qu'elle apparaisse sur sa licence, à moins que cet entrepreneur ne fasse exécuter les travaux par un entrepreneur spécialisé ou un entrepreneur-artisan.

8. La délivrance d'une licence temporaire, telle que définie aux articles 35 et 48 de la loi, est soumise aux mêmes exigences que celles qui sont imposées pour la délivrance d'une licence d'entrepreneur.

9. La licence temporaire est valide pour une période d'au plus un an.

10. L'entrepreneur qui cesse totalement son activité ou qui fait faillite, est tenu de retourner sa licence à la Régie.

Section III

FORME ET TENEUR DE LA DEMANDE ET DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION

11. La personne qui demande la délivrance d'une licence ou son renouvellement doit fournir à la Régie tous les renseignements et documents que celle-ci lui demande:

- a) son nom, son domicile, la date et le lieu de sa naissance, son numéro d'assurance sociale et son numéro de téléphone;

- b) dans le cas d'une société ou corporation, le nom, le domicile, la date et le lieu de naissance, le numéro d'assurance sociale et le numéro de téléphone de toute personne habilitante, sociétaire et administrateur;
- c) une déclaration de la ou des personnes habilitantes à l'effet qu'elles désirent habilitier la société ou corporation requérante, laquelle atteste également de la véracité des renseignements fournis à son sujet;
- d) le nom, le siège social et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- e) la description des travaux pour lesquels elle désire agir à titre d'entrepreneur;
- f) une preuve de sa solvabilité, de celle des membres dans le cas d'une société, telle qu'exigée aux articles 48 et 49 de la section IX du présent règlement;
- g) le nom et le domicile de chacune des personnes qui détiennent vingt pour cent ou plus des actions ayant droit de vote de la corporation;
- h) les renseignements relatifs aux infractions prévues aux sous-paragraphes IV, V et VI du paragraphe *b* de l'article 43 de la loi;
- i) les renseignements relatifs à la faillite ou à la participation à une faillite des personnes visées aux paragraphes *d*, *e*, *f* de l'article 31 ou *e* et *f* de l'article 33 de la loi;
- j) les renseignements concernant la structure juridique de la société ou de la corporation, copie des lettres patentes, du certificat d'incorporation ou de l'acte constitutif, de l'enregistrement de la raison sociale et du contrat de société, le cas échéant;
- k) le certificat de qualification, les attestations d'études, le cas échéant et tout renseignement relatif à l'expérience en construction;
- l) les références sur son expérience pertinente;
- m) la copie du dernier rapport annuel expédié au ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, le cas échéant;
- n) tout autre document exigé par le présent règlement.
- 12.** Aucune demande de licence n'est censée avoir été reçue à moins qu'elle ne contienne tous les renseignements et documents demandés et ne soit accompagnée des droits fixés par règlement. Le cas échéant, la Régie accuse réception, par écrit, de toute demande.

Section IV

FORME ET TENEUR DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION

13. La licence délivrée par la Régie mentionne le nom de l'entrepreneur qui détient la licence. Lorsque l'entrepreneur fait affaires sous forme de société ou de corporation, la licence contient également le nom de la ou des personnes qui habilitent cette société ou cette corporation à détenir la licence.

14. La licence comporte les dates d'entrée en vigueur et d'expiration.

15. La licence spécifie la ou les catégories et sous-catégories de travaux de construction à l'intérieur desquelles l'entrepreneur est autorisé à agir à ce titre.

16. Lorsque la Régie limite le champ d'activités d'un entrepreneur à certains travaux parmi ceux qui sont compris dans une sous-catégorie, la licence spécifie cette restriction.

17. Les licences sont signées par le président ou le vice-président de la Régie et par le secrétaire. Un fac-similé lithographié de ces signatures ou un fac-similé par cachet approuvé par la Régie sont également valides.

18. Les licences sont numérotées suivant la méthode adoptée par décision administrative de la Régie.

19. La Régie demeure toujours propriétaire des licences qu'elle délivre. La Régie, ou le tribunal en appel, peuvent en tout temps enlever la licence à son détenteur pour une cause mentionnée à la loi. Dans ces cas, la licence doit être retournée à la Régie.

20. L'entrepreneur doit afficher sa licence dans un endroit bien en vue dans la pièce principale de son siège social ou de son principal établissement.

Section V

DROITS EXIGIBLES POUR L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION

21. Les droits exigibles pour toute licence d'entrepreneur délivrée ou renouvelée par la Régie sont établis à 240 \$.

22. Lorsque la Régie délivre ou renouvelle une licence pour moins d'une année, les droits sont calculés au prorata du nombre de mois à courir par rapport à douze mois. Une fraction de mois compte pour un mois entier.

23. Le requérant doit verser à la Régie le montant des droits exigibles au moment de la demande de licence ou de son renouvellement.

24. Si la Régie, ou le tribunal en appel, n'accorde pas la licence demandée, la Régie rembourse au requérant le montant des droits versés au moment de la demande de licence, sauf s'il s'agit d'un refus de renouvellement. Dans ce dernier cas, la Régie retient la somme de 50 \$ à même les droits déposés.

25. En cas de suspension, d'annulation ou d'abandon de la licence, les droits versés demeurent acquis à la Régie.

26. Le requérant doit également verser un montant de 50 \$ à la Régie pour les frais d'enquête dans les cas qui suivent:

- a) lorsqu'il demande la délivrance d'une première licence;
- b) lorsque la Régie, ou le tribunal en appel, refuse le renouvellement de sa licence;

c) lorsqu'il demande une modification à sa licence durant la période de validité de cette dernière.

27. Lorsque le titulaire d'une licence modifie son statut juridique durant la période de validité de cette dernière, il n'est pas tenu, pour cette période, de verser à la Régie les droits normalement exigibles lors d'une nouvelle demande de licence, sauf en ce qui concerne les frais d'enquête.

28. Les frais d'enquête doivent être payés à la Régie, au moment de la demande relative à la délivrance ou à la modification de la licence. Dans le cas visé par le paragraphe *b* de l'article 26, la Régie retient les frais à même le montant déposé au titre des droits.

29. La Régie ne rembourse pas les frais d'enquête au requérant lorsqu'elle refuse une licence ou une modification à la licence durant la période de validité de cette dernière telle que prévue au paragraphe *c* de l'article 26 et à l'article 27 de la présente section, ou en cas de retrait de la demande de licence ou de son renouvellement.

Section VI

VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES

30. La personne physique qui désire obtenir une licence d'entrepreneur ou habiliter à cet effet une société ou corporation doit se soumettre aux examens de contrôle de ses connaissances techniques, lesquels tiennent compte de la catégorie d'entrepreneur à laquelle ils s'adressent.

31. Les examens de contrôle des connaissances techniques portent sur les sujets suivants:

- a) organisation, coordination, contrôle et exécution des travaux;
- b) lecture et connaissance des plans; préparation des plans lorsque cette préparation relève de la compétence de l'entrepreneur;
- c) évaluation, estimation et ventilation des coûts de construction;

- d) connaissance des normes et techniques de construction dans la ou les sous-catégories de travaux à l'intérieur desquelles le candidat désire se qualifier.

32. Afin d'être éligible aux examens, le candidat doit satisfaire à certaines conditions d'admissibilité énumérées à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* suivants:

- a) détenir un diplôme universitaire reconnu en architecture ou en ingénierie dans une spécialité connexe à celle qu'entend exercer l'entreprise qu'il désire qualifier;
- b) i) détenir un diplôme d'études collégiales en technologie du bâtiment et des travaux publics ou un diplôme de technicien octroyé par une école technique reconnue en bâtiments et travaux publics;
- ii) en plus de l'obtention de ce diplôme, démontrer une expérience pratique d'au moins deux ans au sein d'une entreprise exerçant une activité dans la catégorie et la sous-catégorie similaires à celles qu'entend exercer l'entreprise qu'il désire qualifier;
- c) i) détenir un certificat de qualification ou une attestation d'expérience délivrés par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre dans un métier connexe à l'activité qu'entend exercer l'entreprise qu'il désire qualifier;
- ii) en plus de l'obtention de ce certificat, démontrer, une expérience pratique d'au moins deux ans au sein d'une entreprise exerçant une activité dans la catégorie et la sous-catégorie similaires à celles qu'entend exercer l'entreprise qu'il désire qualifier;
- d) lorsque le candidat ne détient aucun diplôme d'études techniques, ou aucun certificat de qualification parce que ledit certificat est inexistant ou non requis dans la province ou le pays où le requérant a acquis son expérience, ce dernier doit démontrer à la Régie une expérience pratique d'au moins cinq ans au sein d'une entreprise exerçant une activité dans la catégorie et la sous-catégorie similaires à celles qu'entend exercer l'entreprise qu'il désire qualifier.

32a. Afin d'être éligible aux examens, le candidat qui demande une licence pour la catégorie prévue au paragraphe *c* de l'article 2, doit détenir un certificat de qualification ou une attestation d'expérience délivrés par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre dans un métier connexe à l'activité qu'entend exercer l'entreprise.

Lorsque le candidat ne détient pas de certificat de qualification parce que ledit certificat est inexistant ou non requis, le requérant doit démontrer à la Régie une expérience pratique d'au moins cinq ans au sein d'une entreprise exerçant une activité similaire à celle qu'il entend exercer.

33. La Régie, sur demande, convoque tout candidat qui prétend, par équivalence, satisfaire aux conditions d'admissibilité énumérées à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* de l'article 32 du présent règlement. La Régie avise le candidat cinq jours à l'avance du jour, du lieu, de la date et de l'heure de l'audition, laquelle a pour but d'évaluer l'équivalence soulevée par le candidat.

34. La personne physique qui, activement et de façon continue, a agi en qualité d'entrepreneur de construction ou en qualité de gestionnaire technique ou administratif d'une entreprise de construction, entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1976, est exemptée des examens de contrôle de ses connaissances techniques ou administratives, ou les deux selon le cas, si elle satisfait à chacune des conditions suivantes:

- a) fournir les renseignements nécessaires qui établissent la preuve;
- b) démontrer que depuis le 31 décembre 1976, elle a exercé une activité reliée au domaine de ses connaissances;
- c) le cas échéant détenir, lorsque le candidat demande une licence pour la catégorie prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un certificat de qualification ou une attestation d'expérience délivrés par le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre dans un métier connexe à l'activité qu'entend exercer l'entreprise.

Section VII

VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES
RELATIVES À LA SÉCURITÉ SUR LES
CHANTIERS DE CONSTRUCTION

35. La personne physique doit, pour obtenir une licence d'entrepreneur ou habiliter à cet effet une société ou corporation, se soumettre à un examen de contrôle de ses connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction.

36. L'examen de contrôle des connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction tient compte de la ou des sous-catégories de travaux pour lesquelles une licence est demandée.

37. La vérification des connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction porte principalement sur le Code de sécurité pour les travaux de construction, adopté en vertu de la Loi des établissements industriels et commerciaux (L.R.Q. 1977, chapitre E-15 et amendements).

38. La personne physique visée par ce règlement et qui a suivi, avec succès, un cours portant sur la sécurité sur les chantiers de construction, reconnu par la Régie, est exemptée de l'examen relatif à la sécurité.

Section VIII

VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES
ADMINISTRATIVES

39. La personne physique doit, pour obtenir une licence d'entrepreneur ou habiliter à cet effet une société ou corporation, se soumettre à un examen de contrôle de ses connaissances administratives.

40. L'examen de contrôle des connaissances administratives tient compte de la catégorie d'entrepreneur à laquelle il s'adresse.

41. La vérification des connaissances administratives du candidat porte principalement sur les aspects juridiques et administratifs de l'entreprise de construction.

42. La Régie exempte de cet examen de contrôle la personne qui lui fournit des références suffisantes quant à sa qualité de gestionnaire, telles l'expérience antérieure ou un diplôme d'études universitaires en administration, commerce ou comptabilité.

Section IX

CONDITIONS RELATIVES À LA SOLVABILITÉ

43. Le requérant, faisant affaires seul, doit, pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction ou son renouvellement, démontrer à la Régie:

- a) qu'il est en mesure de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- b) que son actif excède son passif d'au moins 5 000 \$.

44. Le requérant faisant affaires seul doit, pour obtenir une licence dans la catégorie prévue au paragraphe c de l'article 2 du présent règlement, ou son renouvellement, démontrer à la Régie:

- a) qu'il est en mesure de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- b) que son actif excède son passif d'au moins 2 000 \$.

45. Le requérant faisant affaires sous forme de société doit, pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction ou son renouvellement, démontrer à la Régie:

- a) que la société est en mesure de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- b) que chacun des membres de la société est en mesure de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- c) que son actif excède son passif d'au moins 5 000 \$ sans tenir compte de la valeur non payée de l'achalandage.

46. Le requérant, faisant affaires sous forme corporative, doit pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction ou son renouvellement démontrer à la Régie:

- a) que la corporation est en mesure de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- b) que son actif excède son passif d'au moins 5 000 \$ sans tenir compte de la valeur non payée de l'achalandage;
- c) que, dans le cas d'une corporation à but lucratif, le capital-actions émis et payé par les actionnaires est d'un minimum de 5 000 \$. Toutefois, si le capital-actions émis et payé est moindre que 5 000 \$ mais que les bénéfices non répartis et les surplus d'apport qui apparaissent au bilan de la corporation, additionnés à ce capital-actions, totalisent une somme supérieure à 5 000 \$ l'entreprise est présumée satisfaire aux dispositions du présent paragraphe.

47. Que le requérant fasse affaires seul, sous forme de société ou de corporation, ce dernier doit démontrer à la Régie, pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction ou son renouvellement, que ses valeurs réalisables et disponibles à court terme excèdent de 10% le montant de ses dettes à court terme pour former ainsi un rapport minimal du fonds de roulement de 1.1/1.

Lorsqu'un déficit du fonds de roulement est constaté, la Régie tient compte de la capacité de l'entreprise d'obtenir des liquidités par conversion de leurs valeurs immobilisées et leurs placements. Dans ce cas, la Régie prend en considération 80% du solde provenant du total des actifs immobilisés et des placements duquel on a soustrait la dette à long terme, et cette somme est réputée constituer une valeur réalisable qui pourrait, le cas échéant, être convertie en actif à court terme afin d'accroître le fonds de roulement de l'entreprise. La Régie peut exiger que l'évaluation des actifs immobilisés de ces biens fasse l'objet d'un rapport d'évaluateur indépendant dont la compétence est reconnue.

48. Le requérant doit fournir à la Régie des états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus et porter la signature d'une personne responsable de l'entreprise. Toutefois, les corporations doivent soumettre des états financiers vérifiés ou des états financiers accompagnés de commentaires, lorsque ceux-ci existent.

49. Le requérant peut substituer aux documents visés à l'article 48 une déclaration d'une compagnie normalement habilitée à agir à titre de caution et qui agit habituellement à ce titre pour lui, attestant de sa solvabilité. Une telle déclaration n'est recevable que si elle est faite par une compagnie reconnue par la Régie.

50. Lorsque le requérant ne rencontre pas les normes visées au présent règlement, ce dernier peut soumettre à la Régie toute proposition ayant pour effet d'atteindre les mêmes fins.

Section X

CONSTRUCTEUR-PROPRIÉTAIRE

51. La personne qui demande à la Régie la délivrance d'une licence de constructeur-propiétaire ou qui désire habiliter une société ou une corporation à obtenir une telle licence doit se soumettre à un examen préparé à cet effet par la Régie dans le but de vérifier ses connaissances techniques et administratives.

52. L'examen tient compte de la nature et de l'importance des travaux projetés.

53. Le constructeur-propiétaire qui demande la délivrance d'une licence doit démontrer à la Régie qu'il dispose de fonds suffisants pour le paiement des travaux projetés.

54. Le constructeur-propiétaire doit fournir à la Régie tous les renseignements et documents que celle-ci lui demande:

- a) son nom, son domicile, la date et le lieu de sa naissance, son numéro d'assurance sociale et son numéro de téléphone;

- b) dans le cas d'une société ou corporation, le nom, le domicile, la date et le lieu de naissance, le numéro d'assurance sociale et le numéro de téléphone de toute personne habilitante, sociétaire et administrateur;
- c) une déclaration de la ou des personnes habilitantes à l'effet qu'elle désire habilitier la société ou la corporation requérante, laquelle atteste également de la véracité des renseignements fournis à son sujet;
- d) le nom, le siège social et le numéro de téléphone de la société ou de la corporation requérante;
- e) les renseignements relatifs aux infractions prévues aux sous-paragraphes IV, V et VI du paragraphe *b* de l'article 43 de la loi;
- f) les renseignements concernant la structure juridique de la société ou corporation, copie des lettres patentes, du certificat d'incorporation ou de l'acte constitutif, de l'enregistrement de la raison sociale et du contrat de société, le cas échéant;
- g) le certificat de qualification le cas échéant, et tout renseignement relatif à l'expérience en construction;
- h) la preuve de la disponibilité des fonds dont l'appropriation est requise pour assurer le paiement des travaux projetés et des frais accessoires de même que les titres de propriété pertinents;
- i) la description des travaux pour lesquels il désire agir à titre de constructeur-proprétaire;
- j) les renseignements relatifs à la faillite ou à la participation à une faillite des personnes visées aux paragraphes *d*, *e*, *f* de l'article 31 ou *e* et *f* de l'article 33 de la loi;
- k) le nom et le domicile des personnes qui détiennent vingt pour cent ou plus des actions ayant droit de vote de la corporation;
- l) la copie du dernier rapport annuel expédié au ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, le cas échéant.
- 55.** Les droits exigibles pour toute licence de constructeur-proprétaire délivrée ou renouvelée par la Régie sont établis à 240 \$.
- 56.** Lorsque la Régie délivre ou renouvelle une licence pour moins d'une année, les droits sont calculés au prorata du nombre de mois à courir par rapport à douze mois. Une fraction de mois compte pour un mois entier.
- 57.** Si la Régie ou le tribunal en appel n'accorde pas la licence demandée, la Régie rembourse au requérant les droits versés au moment de la demande de licence.
- 58.** En cas d'annulation, de suspension ou d'abandon d'une licence par le détenteur, le montant des droits versés pour cette licence demeure acquis à la Régie.
- 59.** La licence fait mention des travaux que le détenteur est autorisé à exécuter ou à faire exécuter.
- 60.** La licence mentionne également le nom du constructeur-proprétaire, lorsque ce dernier est une société ou une corporation, la licence mentionne le ou les noms des personnes qui l'habilitent.
- 61.** Les licences sont signées par le président ou le vice-président de la Régie et par le secrétaire. Un fac-similé lithographié de ces signatures ou un fac-similé par cachet approuvé par la Régie sont également valides.
- 62.** Les licences sont numérotées suivant la méthode adoptée par décision administrative de la Régie.
- 63.** La Régie demeure toujours propriétaire des licences qu'elle délivre. La Régie ou le tribunal en appel peuvent en tout temps enlever une licence à son détenteur pour une cause mentionnée à la loi. Dans ce cas, la licence doit être retournée à la Régie.
- 64.** Le constructeur-proprétaire doit afficher sa licence ou une photocopie de cette dernière à l'endroit où sont exécutés les travaux visés à sa licence.

65. La Régie exempte un constructeur-propriétaire de l'obligation de détenir une licence:

- a) lorsque les travaux de construction projetés concernent uniquement la rénovation ou l'entretien de sa propriété et sont estimés à moins de 10 000 \$;
- b) lorsque les travaux de construction projetés concernent la construction d'une maison d'au plus deux étages au-dessus du mur de fondation, comprenant au maximum trois logements, à la condition que tous ces travaux soient exécutés par des entrepreneurs licenciés et que celle-ci soit habitée par la personne jouissant de l'exemption.

Section XI

PERSONNES HABILITANTES

66. La personne physique qui désire habiliter une société ou une corporation à obtenir une licence doit présenter à la Régie une déclaration à l'effet qu'elle désire l'habiliter.

67. La personne physique qui désire habiliter une société ou corporation à obtenir une licence doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) être un employé permanent de l'entreprise qu'elle désire qualifier;
- b) détenir au moins 20% des actions ou parts de la société ou corporation requérante, le cas échéant.

68. La personne physique qui détient une licence de la Régie peut habiliter une société ou une corporation à obtenir une licence si elle satisfait aux conditions énumérées aux articles 69, 70 ou 71 de la présente section, selon le cas.

Une personne physique peut habiliter au plus deux sociétés ou corporations ou une société et une corporation à obtenir une licence si elle satisfait aux conditions énumérées aux articles 69, 70 ou 71 de la présente section, selon le cas.

69. La personne physique qui désire habiliter du point de vue technique deux sociétés ou corporations ou, une société et une corporation à obtenir une licence d'entrepreneur de construction doit satisfaire à chacune des conditions suivantes:

- a) elle doit répondre aux exigences de la section VI concernant la vérification des connaissances techniques; toutefois, elle est exemptée des examens de contrôle de ses connaissances techniques dans la ou les catégories et sous-catégories pour lesquelles la Régie l'a déjà reconnue qualifiée;
- b) elle doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article 67 de la présente section.

70. La personne physique qui désire habiliter du point de vue sécurité deux sociétés ou corporations ou, une société et une corporation à obtenir une licence d'entrepreneur de construction doit satisfaire à chacune des conditions suivantes:

- a) elle doit répondre aux exigences de la section VII concernant la vérification des connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction; toutefois, elle est exemptée de l'examen de contrôle de ses connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction lorsque la Régie l'a déjà reconnue qualifiée;
- b) elle doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article 67 de la présente section.

71. La personne physique qui désire habiliter du point de vue administratif deux sociétés ou corporations ou, une société et une corporation à obtenir une licence d'entrepreneur de construction doit satisfaire à chacune des conditions suivantes:

- a) elle doit répondre aux exigences de la section VIII concernant la vérification des connaissances administratives; toutefois, elle est exemptée de l'examen de contrôle de ses connaissances administratives lorsque la Régie l'a déjà reconnue qualifiée;
- b) elle doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article 67 de la présente section.

72. La personne physique qui habilite du point de vue technique ou administratif ou quant à la sécurité une corporation qui contrôle effectivement les activités et opérations d'une ou plusieurs autres corporations, peut également habiliter techniquement, administrativement, ou quant à la sécurité cette ou ces corporations contrôlées à obtenir une licence de la Régie si elle satisfait aux conditions énumérées au paragraphe *a* des articles 69, 70 ou 71 de la présente section, selon le cas.

Section XII

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION

73. L'entrepreneur doit lors de son renouvellement, démontrer à la Régie qu'il remplit les mêmes conditions que celles prévues à la loi et au règlement pour la délivrance d'une licence.

74. La personne physique, dont les connaissances techniques ont été vérifiées par la passation des examens de contrôle prévus à cet effet, n'est pas soumise de nouveau à l'obligation de subir de tels examens lors de la demande de renouvellement de licence pour les catégories et sous-catégories pour lesquelles la Régie a reconnu cette personne physique qualifiée.

75. La personne physique, dont les connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction ont été vérifiées par la passation des examens de contrôle prévus à cet effet ou qui a suivi avec succès un cours de sécurité reconnu par la Régie, n'est pas soumise de nouveau à l'obligation de subir de tels examens lors de la demande de renouvellement de la licence pour les catégories et sous-catégories pour lesquelles la Régie a reconnu cette personne physique qualifiée.

76. La personne physique, dont les connaissances administratives ont été vérifiées par la passation des examens de contrôle prévus à cet effet, n'est pas soumise de nouveau à l'obligation de subir de tels examens lors de la demande de renouvellement de la licence, à moins que sa demande n'implique un changement de catégorie qui exige des connaissances administratives supérieures.

77. La personne physique ayant été exemptée de subir des examens quant à la vérification de ses connaissances techniques ou administratives n'est pas obligée de se soumettre à de tels examens lors de la demande de renouvellement, pour les catégories et sous-catégories pour lesquelles la Régie a reconnu cette personne physique qualifiée.

78. Est réputée constituer une demande de renouvellement toute demande présentée par un titulaire de licence avant la date d'expiration de cette dernière.

79. La personne physique qui a cessé d'agir comme entrepreneur ou d'habiliter une société ou corporation à agir à ce titre, durant une période d'au plus cinq ans, et qui présente à la Régie une nouvelle demande de licence ou une demande à l'effet d'habiliter une société ou corporation voit son dossier traité comme une demande de renouvellement quant à la vérification et au contrôle de ses connaissances techniques, administratives ou relatives à la sécurité sur les chantiers de construction pour les catégories et sous-catégories pour lesquelles la Régie a reconnu cette personne physique qualifiée.

80. Lorsque le titulaire d'une licence modifie son statut juridique durant la période de validité de cette dernière ou lors de son renouvellement, la ou les personnes physiques qui détenaient la licence ou habilitaient la société ou la corporation à détenir la licence sont exemptées des examens de contrôle de leurs connaissances dans la ou les catégories et sous-catégories pour lesquelles la Régie les avait reconnues qualifiées.

Section XIII

CAUTIONNEMENT POUR FRAUDE, MALVERSATION OU DÉTOURNEMENT DE FONDS

81. La personne qui demande une licence d'entrepreneur de construction doit fournir à la Régie un cautionnement d'une valeur de 5 000 \$ dans le but d'indemniser ses clients, dans l'éventualité d'une fraude, malversation ou détournement de fonds, commis à leur égard par l'entrepreneur, ses préposés ou agents et dans le cas d'une société ou corporation, aussi ses membres ou administrateurs.

82. Le cautionnement doit être obtenu d'une compagnie d'assurance ou de toute institution normalement habilitée à émettre de tels cautionnements. Le cautionnement est soumis aux dispositions du Code civil de la province de Québec et la caution doit renoncer au bénéfice de discussion.

La Régie peut également accepter qu'une association d'entrepreneurs se porte caution de ses membres pour autant qu'elle démontre à la Régie qu'elle dispose de garanties suffisantes pour honorer ses obligations de caution.

83. Le cautionnement est payable au ministre des Finances pour le bénéfice des personnes qui ont droit d'être indemnisées.

La caution est tenue de satisfaire à son obligation jusqu'à concurrence du montant de 5 000 \$. Dans le cas où l'indemnité est due à plusieurs personnes dont les créances réunies totalisent plus de 5 000 \$, le paiement est effectué, par le bénéficiaire, au prorata de leur créance respective à même la somme totale du cautionnement.

84. La Régie doit, du chef du bénéficiaire, sur présentation d'un jugement final d'une cour de justice établissant qu'il y a eu fraude, malversation ou détournement de fonds du débiteur principal, ses préposés ou agents et dans le cas d'une société ou corporation, aussi ses membres ou administrateurs, enjoindre la caution d'indemniser le bénéficiaire.

85. Le cautionnement doit demeurer valide pendant la durée de la licence et son renouvellement.

Lorsqu'un terme est fixé pour le cautionnement, le débiteur principal doit le renouveler ou en fournir un nouveau avant son expiration pour maintenir sa licence en vigueur.

Lorsque le cautionnement est donné sans terme, la caution peut y mettre fin, à la condition de donner à la Régie un préavis écrit de soixante jours de son intention de le faire. Dans ce cas, le cautionnement se termine à la date indiquée dans ce préavis ou à l'expiration des soixante jours et le débiteur principal doit en fournir un nouveau afin de maintenir sa licence en vigueur.

86. Nonobstant les dispositions de l'article 85 de la présente section la caution demeure garante des actes de fraude, malversation ou détournement de fonds posés par le débiteur principal, ses préposés ou agents et dans le cas d'une société ou corporation, aussi ses membres ou administrateurs, pendant la durée du cautionnement et à la condition que l'action civile ou la poursuite ait été intentée ou entreprise dans l'année qui suit la fraude, malversation ou détournement de fonds.

Section XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

87. La désignation générale et la numérotation des sous-catégories de la catégorie d'entrepreneur général et de la catégorie d'entrepreneur spécialisé qui apparaissent sur les licences délivrées par la Régie, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent valides jusqu'au renouvellement de la licence.

88. La Régie ne peut délivrer une licence d'entrepreneur pour les sous-catégories 4284 et 4285 de la catégorie d'entrepreneur spécialisé qu'à compter du 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure que pourrait fixer, par proclamation, le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à l'article 76 de la loi.

89. Les règlements de la Régie des entreprises de construction du Québec publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 1977 (A.C. 237-77 du 19 janvier 1977) en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, sanctionnée le 27 juin 1975, sont remplacés par le présent règlement, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.

90. Nonobstant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cautionnement fourni par le titulaire d'une licence en vertu du « Règlement no 16 concernant le cautionnement pour fraude, malversation ou détournement de fonds » (A.C. 237-77 du 19 janvier 1977) demeure valide jusqu'au renouvellement de la licence.

91. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE A

SOUS-CATÉGORIES DE LA CATÉGORIE
D'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

Secteur A

4041 Entrepreneur en construction et rénovation résidentielle classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments résidentiels de quatre étages ou moins au-dessus du sol, y compris les bâtiments et les travaux de construction connexes.

4042 Entrepreneur en construction et rénovation résidentielles classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de tous genres et dimensions servant principalement à des fins résidentielles, y compris les bâtiments et les travaux de construction connexes à l'exclusion des bâtiments mentionnés à la sous-catégorie 4041.

4043 Entrepreneur en rénovation, réparation et modification de bâtiments résidentiels:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de rénovation, réparation et modification pour la remise à neuf, en tout ou en partie, de bâtiments résidentiels, y compris la construction d'ajouts de petites dimensions par rapport à l'ensemble du bâtiment.

4047 Entrepreneur en déplacement de bâtiments:

Cette sous-catégorie comprend les travaux préliminaires en sous-oeuvre, le transport ou le déplacement, la mise en place et la remise en état des bâtiments, y compris les travaux de construction connexes.

Secteur B

4050 Entrepreneur en construction et rénovation commerciales, industrielles et publiques classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de quatre étages ou moins destinés principalement à des fins de service public ou des fins gouvernementales et commerciales, y compris les bâtiments et les travaux de construction connexes. De plus, cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments destinés à l'industrie d'équipement et l'industrie légère pour la transformation des produits de l'industrie lourde en produits semi-finis et fabriqués et de tous autres bâtiments industriels non visés à la sous-catégorie 4062.

4051 Entrepreneur en construction et rénovation commerciales et publiques classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de tous genres et dimensions destinés principalement à des fins de service public ou des fins gouvernementales et commerciales, y compris les bâtiments et les travaux de construction connexes.

Secteur C

4062 Entrepreneur en travaux relatifs à l'industrie lourde:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de complexes industriels d'usines de l'industrie lourde et de l'industrie de la transformation des métaux et produits chimiques tels les raffineries de pétrole, usines métallurgiques et sidérurgiques, usines de produits chimiques, usines de pâtes et papiers, cimenteries et autres complexes similaires. Cette sous-catégorie comprend également les travaux de construction d'usines de filtration d'eau, d'usines d'épuration des eaux, de réservoirs et de stations de pompage, d'incinérateurs et autres travaux de construction similaires ou connexes.

Secteur D**4071 Entrepreneur en travaux de génie civil classe I:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction suivants: routes, rues, terrains de stationnement, trottoirs, voies publiques, aéroports, travaux d'irrigation, y compris les travaux d'infrastructure, de drainage, de ponceau, de terrassement et autres travaux de construction similaires ou connexes. Cette sous-catégorie comprend de plus les travaux de construction d'égouts, de canalisations d'eau, de réservoirs et de stations de pompage préfabriqués ou l'équivalent et autres travaux de construction similaires ou connexes. Sont également compris dans cette sous-catégorie les travaux de construction de voies ferrées et ouvrages ferroviaires, de monorails, y compris les travaux d'infrastructure et les ouvrages d'art ainsi que les autres travaux de construction similaires ou connexes.

4072 Entrepreneur en travaux de génie civil classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction suivants: ponts, viaducs et autres ouvrages d'art, ouvrages pour échangeurs, voies superposées et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4073 Entrepreneur en travaux de génie civil classe III:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de métros, de tunnels et autres travaux souterrains et les travaux de construction similaires ou connexes.

4092 Entrepreneur en travaux pour la génération d'électricité:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction pour la génération d'électricité tels les barrages et autres ouvrages hydro-électriques, les centrales électriques et les autres travaux de construction similaires ou connexes.

4093 Entrepreneur en travaux relatifs au transport d'énergie:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de sous-stations de lignes de transport et de distribution électrique et de sous-stations de centrales électriques, de lignes de transmission et de distribution dans le domaine de l'électricité, de la télécommunication, y compris la construction et l'installation des pylônes porteurs et des poteaux, la pose des câbles et des canalisations électriques qui s'y rattachent et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4096 Entrepreneur en travaux de canalisation:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de pipelines, de gazoducs, de canalisations pour la distribution du pétrole et du gaz naturel et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4099 Autres:

Cette sous-catégorie comprend tous les autres travaux de construction ne faisant pas l'objet d'une des sous-catégories ci-haut décrites et classifiées par la Régie dans la catégorie d'entrepreneur général.

ANNEXE B**SOUS-CATÉGORIES DE LA CATÉGORIE
D'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ ET
D'ENTREPRENEUR-ARTISAN****4200 Entrepreneur de pieux et fondations spéciales:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux relatifs à la mécanique des sols tels les fondations spéciales, le fonçage des palplanches et pieux moulés d'avance, le forage et le moulage de pieux dans le sol, le moulage de parois, la fouille de puits de fondation et la mise en place de béton de remplissage, le traitement des sols, la réalisation de parois par mise en place d'éléments de soutènement dans des forages, la mise en place de tirants d'encrage par scellement de tubes, barres, ou câbles éventuellement mis en tension et autres travaux de construction similaires de haute technicité.

4201 Entrepreneur en montage-levage des éléments architecturaux et de charpentes:

Cette sous-catégorie comprend les travaux relatifs à l'exécution de tous ouvrages d'assemblage, de montage et de levage des éléments architecturaux et de charpentes en fer, en acier, en béton entrant dans la construction des immeubles, des ponts, des viaducs, des métros, des tunnels, des téléphériques, des remontrées mécaniques, des tours, des antennes de postes émetteurs et autres travaux de construction à l'exclusion des travaux de construction spécifiés à la sous-catégorie 4093 (travaux relatifs au transport d'énergie).

4203 Entrepreneur en briquetage et maçonnerie:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de taille, de sciage, de pose et la réparation des pièces de maçonnerie comme les briques, pierres naturelles ou artificielles, briques réfractaires, terres cuites, béton de construction préfabriqué, blocs de verre, de gypse, de béton, de granulats légers pour murs ou cloisons, y compris la pose des dispositifs d'ancrage et des isolants rigides à l'intérieur des murs et cavités de maçonnerie.

4204 Entrepreneur en travaux de finition de béton:

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux de construction relatifs à la préparation et à la finition de béton et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4205 Entrepreneur en pose de marbre, granito, céramique et terrazzo:

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux de taille, de pose, de polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo, et autres matériaux similaires, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

4207 Entrepreneur en pose d'enduits calcaires et de systèmes intérieurs:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de pose des enduits calcaires tels que plâtre, crépi, mortier, ciment, stuc, stucco et autres matériaux similaires, la pose de planches de gypse, la pose de lattes, l'installation de plafonds acoustiques et suspendus, l'installation de divisions métalliques et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4208 Entrepreneur en construction de piscines:

Cette sous-catégorie comprend la construction de piscines et bassins, enfouis dans le sol, faits de béton, de matières plastiques et autres matériaux similaires, l'aménagement du sol et les travaux de construction connexes.

4209 Entrepreneur en ferrailage:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de coupe, de pose, d'attache, d'assemblage des tiges et treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4210 Entrepreneur en charpenterie et menuiserie:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de menuiserie et de charpentage et autres travaux de construction similaires ou connexes, à l'exclusion des travaux prévus à la sous-catégorie 4211 (entrepreneur en coffrage).

4211 Entrepreneur en coffrage:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de coffrages pour béton de construction, ouvrages provisoires, coffrages pour la charpente de bâtiments et travaux de génie civil ainsi que des travaux de construction similaires ou connexes.

4212 Entrepreneur en parquetage et pose de revêtements de sol:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de pose des parquets et revêtements de sol, y compris le ponçage et la finition, la pose de revêtements souples tels les revêtements en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum et autres matériaux semblables, la pose des moquettes, des tapis et thibaudes et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4220 Entrepreneur en serrurerie de bâtiment:

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux de réparation, d'assemblage et de pose des ouvrages de serrurerie de bâtiments tels les grilles, barrières, clôtures, marquises, garde-corps, rampes et balcons, escaliers, portes coupe-feu, portes industrielles, ferrures, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

4221 Entrepreneur en vitrerie:

Cette sous-catégorie comprend les ouvrages de préparation et d'installation en chantier de construction de travaux se rapportant à ceux assujettis au champ d'application industriel et professionnel du décret relatif à l'industrie du verre-plat en vigueur le 15 août 1976.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet de restreindre l'exécution des travaux susvisés aux seuls entrepreneurs du verre-plat lorsque une ou plusieurs sous-catégories du présent règlement l'autorise.

4223 Entrepreneur en chaudronnerie:

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux de construction des générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs, de purgeoirs, de cuves, de colonnes d'alimentation ainsi que les travaux en fer laminé s'y rapportant et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4224 Entrepreneur en revêtement métallique:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de revêtement des murs, plafonds et corniches des bâtiments par la pose d'un revêtement d'aluminium ou d'acier en feuilles, déclins d'aluminium ou autres métaux et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4225 Entrepreneur en ferblanterie:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de la tôle et du métal en feuilles d'une épaisseur maximale de 10 jauges entrant dans le revêtement métallique des couvertures, corniches, solins, coupe-feu, murs et dans la fabrication de gouttières, cloisons, écrans, plafonds et toutes sortes d'objets en métal en feuilles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4226 Entrepreneur en couverture:

Cette sous-catégorie comprend la pose et la réparation de la couverture de toits tels le papier bardeau, les composés d'asphalte, de gravier, de tuile de grès et d'autres produits semblables, y compris le coupe-vapeur, les membranes d'imperméabilisation, l'isolation posée sur le pontage et la pose de la tôle non soudée et non agrafée et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4227 Entrepreneur en soudure:

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux spécialisés de soudure qui nécessitent une technicité et une connaissance particulière des métaux, des alliages, de leur propriété et de leur résistance.

4230 Entrepreneur en ventilation:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de mise en place, de réparation ou réfection des installations de ventilation et d'évacuation d'air et les travaux de ferblanterie concernant les installations de chauffage, de climatisation et de ventilation, et autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.

4231 Entrepreneur en isolation de bâtiments:

Cette sous-catégorie comprend les travaux d'isolation thermique non compris aux sous-catégories 4226 et 4232, d'isolation acoustique tels la pose de matériaux isolants en vrac, en sacs, en panneaux rigides ou semi-rigides, y compris la pose de bandes de coupe-froid et bourrelets. Cette sous-catégorie comprend également les travaux de calorifugeage ou d'insonorisation faits par pulvérisation au moyen d'un pistolet, d'uréthane, de résine synthétique, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

4232 Entrepreneur en calorifugeage:

Cette sous-catégorie comprend les travaux ci-dessous ayant pour objet de réduire au minimum les échanges thermiques tels les travaux d'isolation de locaux spécialisés, d'appareils, de gaines, de tuyauterie, la construction de chambres froides et les travaux d'isolation frigorifique.

4234 Entrepreneur en réfrigération:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de mise en place, de réparation ou de réfection d'installations de réfrigération de tout bâtiment.

4240 Entrepreneur en peinture:

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux de peinture et de revêtement de surface murale au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

4250 Entrepreneur en électronique:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de montage et d'installation d'équipement électronique de bâtiments, et autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens. Cette sous-catégorie comprend également les travaux de montage et d'installation de systèmes d'intercommunication et autres travaux de construction similaires non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

4252 Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de montage et d'installation de dispositifs d'alarme et autres travaux de construction similaires non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

4253 Entrepreneur en installation de matériel de protection contre l'incendie:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de montage et d'installation de matériel servant à la protection des bâtiments et autres systèmes contre l'incendie y compris les extincteurs automatiques ou libres, y compris l'installation d'un dispositif d'alarme intégré ou autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

4270 Entrepreneur en construction d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de montage, installation, réfection, modification, entretien et réparation des ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, plateaux amovibles, monte-charge, échafaudages volants et autres appareils similaires utilisés généralement pour le transport des personnes et des choses à l'exception des travaux de construction réservés exclusivement aux maîtres électriciens.

4271 Entrepreneur en mécanique de chantier:

Cette sous-catégorie comprend l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie industrielle, des transporteurs et des convoyeurs, des portes automatiques, de même que les travaux de construction similaires ou connexes.

4279 Entrepreneur de machineries lourdes:

Cette sous-catégorie comprend la location, avec opérateurs, de machineries lourdes utilisées pour des travaux de construction.

4280 Entrepreneur en excavation et terrassement:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de creusage, déplacement, compactage, nivelage de terre ou matériaux granulaires au moyen de pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues, bautoirs, décapeuses, niveleuses, chargeuses, compacteurs, rouleaux compresseurs et autres équipements semblables, y compris les travaux de construction relatifs aux petits ouvrages d'art inclus dans les contrats de terrassement et de gravelage.

4281 Entrepreneur en pavage et asphaltage:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de pavage, d'asphaltage, de pose et réparation de revêtements souples et autres revêtements routiers sur les routes, rues, terrains de stationnement, voies privées et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4283 Entrepreneur en démolition:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de préparation du programme de démolition, la démolition, le transport des matériaux et la remise en état de l'emplacement des travaux.

4284 Entrepreneur en électricité:

Cette sous-catégorie comprend les travaux d'installations électriques de compétence exclusive au sens de la Loi des maîtres électriciens (S.R. 1964, chapitre 153).

4285 Entrepreneur en tuyauterie:

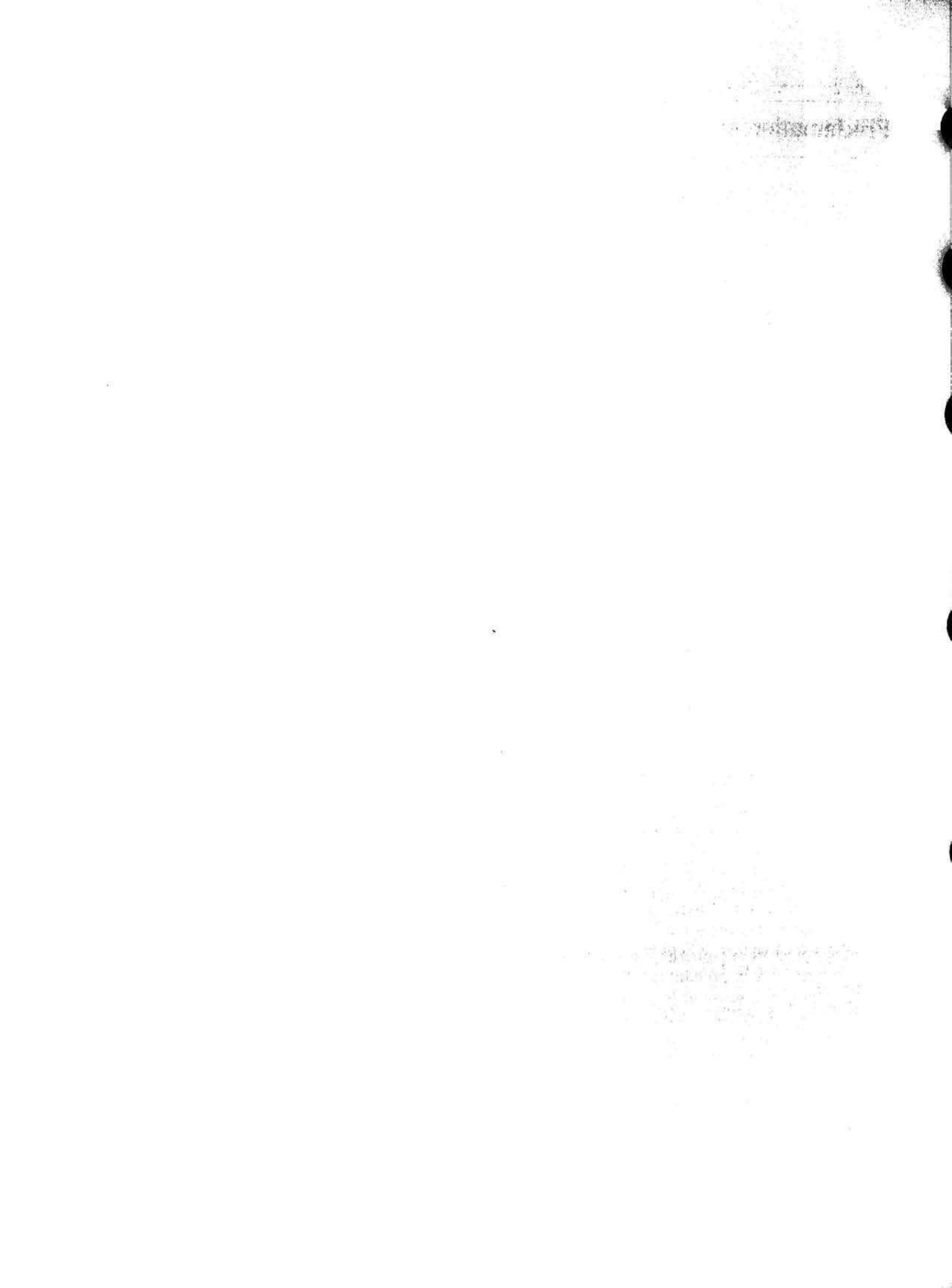
Cette sous-catégorie comprend les travaux d'installations de tuyauterie de compétence exclusive au sens de la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie (S.R. 1964, chapitre 155). Elle comporte l'une ou l'autre des activités suivantes:

- a) les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression ou à vide, comprenant également tout système de combustion;
- b) les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière ventilation de siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz;
- c) les systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel mais non au gaz propane.

4299 Autres:

Cette sous-catégorie comprend tous les autres travaux de construction ne faisant pas l'objet d'une des sous-catégories ci-haut décrites et classifiées par la Régie dans la catégorie d'entrepreneur spécialisé et la catégorie d'entrepreneur-artisan.

2649-o



Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 275 de la
Loi sur les assurances (1974, chapitre 70).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE
QUI SUIT:

L'article 275 de la Loi sur les assurances entre en
vigueur le 21 novembre 1979.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposi-
tion du ministre des Consommateurs, Coopératives et
Institutions financières adoptée le 21 novembre 1979,
par l'arrêté en conseil numéro 3128-79.

L'article 482 de la Loi sur les assurances (1974,
chapitre 70) stipule que celle-ci entre en vigueur à la
date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur
en conseil, à l'exception des dispositions exclues par
cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à
toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation
du lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 275 de
cette loi a été exclu par la proclamation du 15 septem-
bre 1976 et aucune autre proclamation n'a fixé une
date d'entrée en vigueur pour cet article.

L'article 275 de la Loi sur les assurances (1974,
chapitre 70) a été remplacé par l'article 21 de la Loi
modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de
nouveau le Code civil (1979, chapitre 33). L'article 55
de cette dernière loi stipule que celle-ci entre en
vigueur le jour de sa sanction à l'exception de l'article
21 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur
de l'article 275 de la Loi sur les assurances (1974,
chapitre 70).

Québec, le 21 novembre 1979.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 96

2651-o

1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi du ministère de l'environnement (1979, chapitre 49).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIIT:

La Loi du ministère de l'environnement entre en vigueur le 28 novembre 1979, sauf les articles 9, 13, 24, 26, 33 et 34.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre délégué à l'Environnement adoptée le 28 novembre 1979, par l'arrêté en conseil numéro 3165-79.

La Loi du ministère de l'environnement a été sanctionnée le 12 novembre 1979.

En vertu de l'article 42 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 28 novembre 1979.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 98

2651-o

SECRET
NO. 42

CONFIDENTIAL

SECRET

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 2).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 16, le paragraphe *b* de l'article 18, le paragraphe *b* de l'article 21, les articles 22 et 23, 29 et 30 de la Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives, entrent en vigueur le 12 décembre 1979.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre adoptée le 5 décembre 1979, par l'arrêté en conseil numéro 3226-79.

La Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 15 février 1979.

En vertu de l'article 34 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 16 et 17, du paragraphe *b* de l'article 18, du paragraphe *b* de l'article 21, des articles 22 et 23, 29 et 30, lesquels entreront en vigueur aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 5 décembre 1979.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505
Folio: 99

2651-o

1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (L.R.Q., c. A-3)

Systeme de mérite et de démerite

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 120 non refondu (1978, chapitre 57, article 69) de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) que la Commission des accidents du travail du Québec a adopté, en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 et du paragraphe z de l'article 119 non refondu (1978, chapitre 57, article 69), le « Règlement concernant le système de mérite et de démerite applicable aux employeurs » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement, au moins 30 jours après la présente publication.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

Règlement concernant le système de mérite et de démerite applicable aux employeurs

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 90, par. 3 et 119 non refondu
(1978, c. 57, a. 69, par. z))

Section I

INTERPRÉTATION

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « cotisation brute »: le montant de cotisation pour une année donnée calculé à partir des salaires réels payés sous réserve du maximum des salaires prévus par la loi et du taux de cotisation exigé;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le projet de règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

- b) « cotisation nette »: la cotisation brute, moins les montants représentant certains frais fixés par la Commission incluant le coût de la limite du démerite, le coût futur des accidents, la récupération des déficits, les frais d'administration, le coût de contribution au fonds de catastrophe, le coût de la prévention et les autres dépenses imputées à l'unité, à une classe ou à l'ensemble des classes.
- c) « déboursés d'accident »: la somme de tous déboursés relatifs aux prestations, incluant les capitalisations de rentes évaluées durant la période visée à l'article 7.
2. Les expressions « classe », « secteur » et « unité » ont le sens que leur donne le « Règlement concernant la classification des employeurs » (A.C. 2081-79).

Section II

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux industries visées dans le « Règlement concernant la classification des employeurs » à l'exception de celles:
- a) qui font partie des classes A, B, C, D, E, F et G;
- b) dont la cotisation brute pour l'année 1979 est inférieure à 500 \$.
4. Dans le cas d'un employeur visé dans le paragraphe *b* de l'article 3, le montant sera revalorisé chaque année selon le rapport entre le maximum annuel assurable de l'année en cours et celui de l'année précédente déterminé selon l'article 46 de la Loi sur les accidents du travail au plus haut 25 \$.
5. Les déductions mentionnées au paragraphe *b* de l'article 1 sont établies annuellement par la Commission.

Section III

RÉGIME DE MÉRITE OU DE DÉMÉRITE

6. À partir du 1^{er} janvier 1982, et en prenant comme référence l'année 1979, la Commission calcule annuellement pour un employeur le rabais ou la cotisation supplémentaire applicable au mérite ou au démerite accordé à l'égard de l'année à laquelle ce calcul s'applique.
7. Le calcul du rabais ou de la cotisation supplémentaire applicable au mérite ou au démerite d'une année s'effectue en comparant les cotisations nettes de l'employeur pour cette année avec la somme des déboursés pour les accidents survenus dans ladite année et effectués au cours de l'année et des deux suivantes.
8. L'employeur dont les déboursés d'accident excèdent sa cotisation nette doit payer cet excédent jusqu'à concurrence de 50% de sa cotisation brute de l'année concernée.
- Le montant relatif au démerite d'une année est le moindre de ce montant ou de ce montant multiplié par le total des salaires réels payés au cours de l'année précédant le calcul et divisé par le total des salaires réels payés au cours de l'année à laquelle le démerite s'applique.
9. L'employeur dont les déboursés d'accident sont inférieurs à sa cotisation nette se verra rembourser à titre de mérite la différence entre ces deux montants.
10. Le montant du rabais ou de la cotisation supplémentaire applicable au mérite ou au démerite est réparti en tranches égales sur une période de trois années consécutives à compter de l'année où le calcul visé à l'article 6 est effectué. La première tranche est appliquée au solde du compte de cotisation émis au cours de l'année du calcul.
11. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des dossiers de chaque employeur sans égard à l'unité dans laquelle un employeur est classifié, et les montants visés dans les articles 6 à 9 sont répartis entre ces dossiers en proportion des cotisations prélevées dans chacun d'eux.

12. Toute portion de rabais ou de la cotisation supplémentaire applicable au mérite ou au démérite non attribuée à la fermeture d'un dossier d'employeur est répartie sur les autres dossiers de cet employeur s'il en existe, et sinon elle devient caduque.

Tout rabais ou cotisation supplémentaire applicable au mérite ou au démérite non calculé à la fermeture d'un dossier d'employeur est réparti sur les autres dossiers de cet employeur s'il en existe, et sinon il devient caduque.

Section IV

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis.

2649-o

Faint, illegible text in the top right corner, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LA FORMATION ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLES
DE LA MAIN-D'OEUVRE
(L.R.Q., c. F-5)****Règlement particulier relatif à l'industrie de la
construction**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à l'article 31 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), qu'il a l'intention de soumettre au gouvernement pour adoption, le projet de règlement modifiant le « Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » dont le texte apparaît ci-après.

Toute objection à l'encontre de l'adoption de ce projet de règlement doit être formulée dans les trente jours du présent avis.

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

**Règlement modifiant le Règlement
particulier relatif à la formation
et la qualification professionnelles
de la main-d'oeuvre de l'industrie
de la construction****Loi sur la formation et la qualification
professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)**

1. L'article 1.01 du « Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction » adopté par l'arrêté en conseil 1551-76 du 30 avril 1976, modifié par l'arrêté en conseil 1968-78 du 21 juin 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant:

« *m* » « salarié »: un apprenti, un travailleur qualifié, un manoeuvre et toute personne travaillant individuellement, en équipe ou en société; »

b) par l'addition du paragraphe suivant:

« *p* » « artisan »: une personne physique qui, faisant affaires pour son propre compte, exerce un métier ou une profession. »

2. L'article 2.01 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il régit également l'exercice de ces métiers par l'artisan lorsqu'il exécute des travaux de construction visés par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) que ce soit aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique ou autrement. »

3. L'article 5.06 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1 du paragraphe *a* par le suivant:

« 1) la validation de la qualification de tout salarié ou de tout artisan qui adhère à ce plan; et ».

4. L'article 5.07 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« b) L'Office établit et maintient à jour, l'inventaire des employeurs et des salariés assujettis au décret à l'aide des données qu'il possède et des renseignements qui lui sont transmis par les employeurs et le ministère. Il établit et maintient également à jour, l'inventaire des artisans pour lesquels il obtient des renseignements en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20). »

« c) Par intervalles réguliers ou à la demande du ministre, l'Office présente une analyse des données obtenues par cette prise d'inventaire continu, de façon à faire connaître, pour chaque mois et pour chacune des régions concernées, le nombre de salariés ou d'artisans ayant oeuvré dans l'industrie, le métier qu'ils ont exercé, le nombre d'heures normales ou supplémentaires qu'ils ont effectuées et le nombre d'employeurs visés. Ces analyses doivent également indiquer tout autre renseignement nécessaire pour mieux connaître la main-d'oeuvre disponible, les conditions du marché du travail et la mobilité professionnelle et territoriale des salariés ou des artisans de l'industrie. »

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR LA FORMATION ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLES
DE LA MAIN-D'OEUVRE
(L.R.Q., c. F-5)****Règlement particulier s'appliquant aux métiers d'élec-
tricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur
de machines électriques — Modifications**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à l'article 31 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), qu'il a l'intention de soumettre au gouvernement pour adoption, le projet de règlement modifiant le « Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-après.

Toute objection à l'encontre de l'adoption de ce projet de règlement doit être formulée dans les trente jours du présent avis.

Le ministre du Travail et de la main-d'oeuvre,
PIERRE MARC JOHNSON.

**Règlement modifiant le Règlement
particulier relatif à la formation
et la qualification professionnelles
de la main-d'oeuvre et s'appliquant
aux métiers d'électricien, de tuyauteur,
de mécanicien d'ascenseur et
d'opérateur de machines électriques
dans les secteurs autres que
celui de la construction****Loi sur la formation et la qualification
professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)**

1. L'article 1 du « Règlement particulier relatif à la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction » adopté par l'arrêté en conseil 3606-71 du 29 octobre 1971, modifié par les arrêtés en conseil 3296-72 du 31 octobre 1972, 2056-72 du 12 juillet 1972 et 419-73 du 8 février 1973 est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« **f)** « salarié »: l'apprenti, le travailleur qualifié, le manoeuvre et tout employé travaillant individuellement, en équipe ou en société; »

b) par l'addition du paragraphe suivant:

« **i)** « artisan »: une personne physique qui, faisant affaires pour son propre compte, exerce un métier ou une profession. »

2. L'article 3.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« a) le certificat de qualification ou le carnet ou la carte d'apprentissage, selon le cas, est exigé de tout salarié ou de tout artisan exerçant un métier ou une spécialité.

Le salarié ou l'artisan auquel s'applique l'alinéa *b* de l'article 6.01 est exempté de cette obligation; il doit cependant détenir l'attestation d'expérience prévue à l'article 6.01.

b) Le salarié ou l'artisan exerçant un métier ou une spécialité doit sur demande pendant les heures de travail exhiber à tout représentant de l'organisme mandaté à cette fin conformément à l'article 43 de la loi, son certificat de qualification ou son attestation d'expérience ou son carnet ou sa carte d'apprentissage, selon le cas. »

3. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) Les tâches que peut accomplir un salarié ou un artisan dans l'exercice de son métier sont celles qui sont comprises dans la définition de l'annexe « A » s'appliquant audit métier. »

4. L'article 4.01 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe *b* par les suivants:

« 2° compte tenu de la nomenclature des spécialités que détermine le conseil d'arbitrage institué en vertu de la loi:

i) la spécialité du salarié ou de l'artisan qui possède un certificat de qualification décerné avant le 30 octobre 1971 par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec;

ii) la spécialité, s'il y a lieu du salarié ou de l'artisan qui détient une attestation d'expérience conformément au paragraphe *b* de l'article 6.01.

3° La spécialité du salarié qualifié ou de l'artisan qualifié dans le métier du tuyauteur. »

5. L'article 5.05 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du paragraphe *a* par le suivant:

« 1° la validation de la qualification de tout salarié ou de tout artisan qui adhère à ce plan; et »

6. L'article 6.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe *b* par le suivant:

« L'attestation d'expérience peut être exceptionnellement décernée à tout salarié ou à tout artisan sur l'instance du Conseil d'arbitrage. »

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

2649-o

PROJET DE MODIFICATION**Matériaux de construction — Province**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie des matériaux de construction (section VII) dans la province de Québec, rendue obligatoire par le Décret 2203 du 6 décembre 1960, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article XIV en remplaçant le 4^e paragraphe par le suivant:

« À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la contribution versée par le salarié sera portée à 0,30 \$ par heure travaillée et la contribution additionnelle sera versée au fonds de pension. »

2. Remplacer la désignation du décret par la suivante:

« Concernant une convention collective de travail relative à l'industrie des matériaux de construction au Québec. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

10/10/1954

10/10/1954

10/10/1954

10/10/1954

10/10/1954

Faint, illegible text on the left side of the page.

Main body of faint, illegible text on the right side of the page.

Faint text at the bottom of the page.

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**

(L.R.Q., c. C-26)

**Code de déontologie — Règ. 1 de modification —
Travailleurs sociaux**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 87 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le code de déontologie », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement 1 modifiant le Règlement
concernant le code de déontologie**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 3.03.01 du « Règlement concernant le code de déontologie », adopté par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1805-79 du 20 juin 1979 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1979, aux pages 5013 à 5020, est remplacé par le suivant:

« **3.03.01** Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social fait preuve de disponibilité et de diligence.

Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il en explique les motifs à son client. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2648-o

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is centered and appears to be a single paragraph.

Abréviations: A — Abrogé
 N — Nouveau
 M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Système de mérite et de démerite applicable aux employeurs (L.R.Q., c. A-3)	7503	Projet
Assurances, Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 275 le 21 novembre 1979 (1974, c. 70)	7497	Proclamation
Automobile — Mauricie — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7459	N
Baie James, munic. — Ord. nos 456 à 466 et 468 à 470 (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., c. D-8)	7441	N
Camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	7447	M
Camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	7457	M
Chemise — Province — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7461	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	7513	Projet
Coiffeurs — Saint-Hyacinthe — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7463	N
Coiffeurs — Trois-Rivières — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7465	N
Coiffeurs — Valleyfield — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7467	N
Communauté urbaine de Montréal, Loi de la, modifiée (1979, P.L. 63)	7437	
Confection pour hommes et garçons — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7469	M
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 12 décembre 1979 (1979, c. 2)	7501	Proclamation

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Construction — Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	7507	Projet
Corporations de fonds de sécurité, Loi sur les. (1979, P.L. 53)	7417	
Électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines électriques, Règlement particulier s'appliquant aux métiers d'. . . (Mod.) . . (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	7509	Projet
Environnement, Loi du ministère de l'. . . — Entrée en vigueur de la loi à l'exception de certains articles le 28 novembre 1979 (1979, c. 49)	7499	Proclamation
Établissements religieux — Saint-Hyacinthe — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7477	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 12 décembre 1979 (1979, c. 2)	7501	Proclamation
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la. . . — Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction (L.R.Q., c. F-5)	7507	Projet
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la. . . — Règlement particulier s'appliquant aux métiers d'électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines électriques (Mod.) (L.R.Q., c. F-5)	7509	Projet
Liste des projets de lois sanctionnés	7409	
Matériaux de construction — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7511	Projet
Montréal, Loi de la communauté urbaine de, modifiée (1979, P.L. 63)	7437	
Programmation éducative, Loi sur la. (1979, P.L. 4)	7411	
Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la. . . — Régie des entreprises de construction — Règlement (L.R.Q., c. Q-1)	7479	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Régie des entreprises de construction — Règlement (Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, L.R.Q., c. Q-1)	7479	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée (1979, P.L. 56)	7431	
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 12 décembre 1979 (1979, c. 2)	7501	Proclamation
Système de mérite et de démerite applicable aux employeurs (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)	7503	Projet
Transports, Loi sur les. . . — Camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	7447	M
Transports, Loi sur les. . . — Camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	7457	M
Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7513	Projet
Verre plat — Province (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7453	M

TABLE DES MATIÈRES

Page

LOIS 1979

4	Loi sur la programmation éducative	7411
53	Loi sur les corporations de fonds de sécurité	7417
56	Loi sur le régime de rentes du Québec, modifiée	7431
63	Loi de la Communauté urbaine de Montréal, modifiée	7437

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

3143-79	Baie James, munic. — Ord. nos 456 à 466 et 468 à 470	7441
3159-79	Camionnage en vrac (Mod.)	7447
3162-79	Verre plat — Province (Mod.)	7453
3215-79	Camionnage en vrac (Mod.)	7457
3219-79	Automobile — Mauricie — Prélèvement	7459
3220-79	Chemise — Province — Prélèvement	7461
3221-79	Coiffeurs — Saint-Hyacinthe — Prélèvement	7463
3222-79	Coiffeurs — Trois-Rivières — Prélèvement	7465
3223-79	Coiffeurs — Valleyfield — Prélèvement	7467
3224-79	Confection pour hommes et garçons — Province (Mod.)	7469
3225-79	Établissements religieux — Saint-Hyacinthe — Prélèvement	7477
3227-79	Régie des entreprises de construction — Règlement	7479

AVIS

Liste des projets de lois sanctionnés	7409
---	------

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROCLAMATION(S)

Assurances, Loi sur les. . . — Entrée en vigueur de l'article 275 le 21 novembre 1979	7497
Environnement, Loi du ministère de l'. . . — Entrée en vigueur de la loi à l'exception de certains articles le 28 novembre 1979	7499
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 12 décembre 1979	7501
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 12 décembre 1979	7501

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Accidents du travail — Système de mérite et de démerite applicable aux employeurs	7503
Construction — Règlement particulier relatif à l'industrie de la construction	7507
Électricien, tuyauteur, mécanicien d'ascenseur et opérateur de machines électriques, Règlement particulier s'appliquant aux métiers d'. . . (Mod.)	7509
Matériaux de construction — Province	7511
Travailleurs sociaux — Code de déontologie — Règ. 1	7513

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1^{ère} Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777